

RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO
2025-088



VILLAGE SAINT-PIERRE

Table des matières

1.0	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	8
g1.1	Titre du règlement.....	8
1.2	Abrogation et remplacement.....	8
1.3	Entrée en vigueur.....	8
1.4	Territoire et personnes assujettis.....	8
1.5	Dispositions administratives.....	8
1.5.1	Application du règlement.....	8
1.5.2	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	8
1.5.3	Contraventions, pénalités et recours.....	8
1.5.4	Construction et terrains affectés.....	9
1.5.5	Permis et certificats.....	9
1.6	Interrelation entre les règlements d'urbanisme.....	9
1.7	Principes généraux d'interprétation.....	9
1.8	Interprétation des titres, tableaux, figures et symboles.....	9

1.9	Unités de mesure.....	9
1.10	Structure du règlement.....	9
1.11	Validité du règlement.....	10
1.12	Terminologie.....	10
2.0	CLASSIFICATION DES USAGES.....	41
2.1	Mode de classification.....	41
2.2	Description des classes d'usage.....	42
2.2.1	Groupe Habitation (H).....	42
2.2.2	Groupe Commerce et services (C).....	43
2.2.3	Groupe Industrie (I).....	49
2.2.4	Groupe Public, Institutionnel et Communautaire (P).....	51
2.2.5	Groupe Récréatif (R).....	52
2.2.6	Groupe agricole et forestier (A).....	52
2.2.7	Groupe Conservation (C).....	53
3.0	LE PLAN DE ZONAGE.....	54
3.1	Répartition du territoire municipal en zones.....	54
3.2	Codification des zones.....	54
3.3	Interprétation des limites de zones.....	54
4.0	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES.....	55
4.1	Dispositions générales.....	55
4.2	Règles d'interprétation de la grille des usages et des normes.....	55
4.2.1	Structure de la grille.....	55
4.2.2	Règles d'interprétation de la section « Classes d'usages permis ».....	55
4.2.3	Règles d'interprétation de la section « Normes prescrites pour un bâtiment principal ».....	56
4.2.4	Règles d'interprétation des sections « Dispositions spéciales », « Notes » et « Amendements ».....	56
5.0	NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS.....	58
5.1	Généralité.....	58

5.2	Règlement de construction.....	58
5.3	Matériaux de recouvrement extérieur prohibés.....	58
5.4	Matériaux de revêtement de toiture autorisés.....	58
5.5	Bâtiments prohibés.....	59
5.6	Empiètement et saillie dans les marges.....	59
6.0	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION.....	61
6.1	Normes d'implantation générales.....	61
6.1.1	Hauteur, marge de recul et largeur.....	61
6.1.2	Superficie minimale.....	61
6.1.3	Largeur de façade minimale d'une maison mobile.....	61
6.1.4	Hauteur maximale.....	61
6.1.5	Nombre de bâtiments principaux par terrain.....	61
7.0	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	63
7.1	Dispositions générales.....	63
7.2	Bâtiments accessoires et constructions accessoires à l'usage habitation.....	63
7.2.1	Généralités.....	63
7.2.2	Normes particulières pour un cabanon.....	64
7.2.3	Normes particulières pour un garage privé.....	64
7.2.4	Normes particulières pour un abri d'auto permanent.....	65
7.2.5	Normes particulières pour un gazebo.....	66
7.2.6	Normes particulières pour une serre privée.....	66
7.2.7	Normes particulières pour une piscine.....	66
7.2.8	Normes particulières pour un spa.....	66
7.2.9	Normes particulières pour un escalier.....	66
7.3	Bâtiments accessoires et constructions accessoires aux usages non résidentiels.....	67
7.3.1	Généralités.....	67
8.0	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES.....	69

8.1	Dispositions générales.....	69
8.2	Constructions et usages spécifiquement autorisés.....	69
8.2.1	Abri d’auto temporaire.....	69
8.2.2	Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction.....	69
9.0	NORMES RELATIVES AUX PISCINES RÉSIDENTIELLES.....	70
9.1	Généralités.....	70
9.2	Contrôle de l’accès.....	70
9.3	Plongeoir.....	72
9.4	Permis.....	72
10.0	NORMES RELATIVES À L’AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....	74
10.1	Clôture, mur et haie.....	74
10.1.1	Normes d’implantation.....	74
10.1.2	Matériaux interdits.....	76
10.1.3	Installation et entretien.....	76
10.2	Triangle de visibilité.....	76
10.3	Entrée privée (entrée charretière).....	77
10.3.1	Entrée privée résidentielle.....	77
10.3.2	Entrée privée non résidentielle.....	77
10.4	Construction de ponceaux.....	77
10.4.1	Diamètre du tuyau.....	78
10.5	Stationnement hors rue.....	78
10.5.1	Revêtement d’une aire de stationnement.....	78
10.5.2	Nombre et dimensions de cases de stationnement exigé.....	78
10.5.3	Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite.....	80
10.6	Stationnement et remisage.....	80
10.7	Aire de chargement et de déchargement.....	80
10.8	Aménagement des aires de stationnement en zones industrielles.....	81
11.0	NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	82

11.1	Dispositions générales.....	82
11.1.1	Portée de la réglementation.....	82
11.1.2	Localisation sur le terrain.....	82
11.1.3	Mode de fixation.....	82
11.1.4	Localisation prohibée.....	82
11.1.5	Entretien.....	83
11.1.6	Localisation près d'une habitation.....	83
11.1.7	Hauteur maximale.....	83
11.1.8	Modes d'affichage prohibés.....	83
11.1.9	Éclairage.....	84
11.2	Dispositions particulières aux enseignes.....	84
11.2.1	Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation.....	84
11.2.3	Normes régissant les enseignes dans les zones industrielles (I).....	84
11.2.2	Normes régissant les enseignes dans la zone agricole permanente.....	85
11.2.4	Normes régissant certains types d'enseignes.....	85
12.0	PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES.....	87
12.1	Dispositions générales.....	87
12.2	Obligation du propriétaire d'entretenir sa rive.....	87
12.4	Travaux visés.....	87
12.5	Mesures relatives aux rives.....	87
12.5.1	Largeur de la rive.....	87
12.5.2	Conservation de la végétation naturelle des rives et travaux autorisés.....	88
13.0	NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES.....	90
13.1	Dispositions applicables aux installations d'élevage et aux engrais de ferme.....	90
13.1.1	Détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole.....	90
13.1.2	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	91
13.1.3	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	91

13.1.4 Dispositions applicables autour des périmètres des zones URB-1 et A-URB et des périmètres urbains des municipalité de Saint-Paul, de Saint-Charles-Borromée et de Joliette	92
13.1.5 Dispositions applicables pour les bâtiments d'élevage porcin.....	92
13.1.6 Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec augmentation du nombre d'unités animales.....	93
13.2 Les dispositions relatives aux droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire.....	93
13.2.1 Les dispositions relatives aux droits acquis.....	93
13.3 Résidences à l'intérieur des îlots déstructurés reconnus.....	94
13.4 Résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus.....	95
13.5 Poulailier « urbain ».....	95
13.6 Les chenils.....	96
13.7 Fermette.....	97
13.8 Kiosque de vente.....	97
14.0 NORMES RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES.....	98
15.0 NORMES RELATIVES AUX ARBRES ET AU COUVERT FORESTIER.....	98
15.1 Abattage d'arbres.....	98
15.2 Remplacement des arbres abattus.....	98
16 LES CONSTRUCTIONS, USAGES ET TERRAINS DÉROGATOIRES.....	99
16.1 Généralités.....	99
16.2 Abandon, cession ou interruption.....	99
16.3 Construction dérogatoire.....	99
16.3.1 Extension ou modification.....	99
16.3.2 Déplacement ou reconstruction.....	99
16.4 Usage dérogatoire d'une construction ou du sol.....	100
16.4.1 Extension.....	100
16.4.2 Remplacement d'un usage dérogatoire.....	100
16.5 Terrain dérogatoire.....	100
16.6 Droit acquis.....	100

16.6.1 Usage dérogatoire.....	101
16.6.2 Construction dérogatoire.....	102
17.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	103
17.1 Entreposage extérieur de véhicules récréatifs.....	103
17.2 Logement au sous-sol.....	103
17.3 Maison mobile.....	103
17.4 Dispositions relatives aux terrains contaminés.....	103
17.5 Dispositions relatives au réseau électrique.....	104
17.6 Dispositions relatives aux corridors routiers.....	104
17.6.1 Les marges de recul des bâtiments.....	104
17.6.2 L'autorisation d'accès.....	104
17.6.3 Dispositions relatives aux bruits routiers.....	105
17.7 Zones tampons industrielles.....	106
18.0 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	108
19.0 PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS.....	108

1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

g1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage numéro 2025-088 ».

1.2 Abrogation et remplacement

Le Règlement de zonage numéro 2025-088 abroge et remplace le Règlement municipal numéro 04-91 ainsi que ses amendements et toute disposition antérieure relativement au zonage.

1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

1.4 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Village Saint-Pierre; il est opposable à toute personne morale de droit public ou privé et à tout individu.

1.5 Dispositions administratives

1.5.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité.

1.5.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

1.5.3 Contraventions, pénalités et recours

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement en vigueur sur les permis et certificats de la Municipalité de Village Saint-Pierre.

1.5.4 Construction et terrains affectés

Tout bâtiment, partie de bâtiment et toute construction, ainsi que tout lot, partie de lot ou terrain, ne peut être édifié, construit, utilisé, modifié ou subir quelque modification de son occupation qu'en conformité aux dispositions de ce règlement.

1.5.5 Permis et certificats

Toute personne, qui en tout ou en partie, entend faire un nouvel usage d'un immeuble, en changer la destination, ou effectuer des travaux de construction, de réparation, de rénovation ou quelque opération régie par le présent Règlement doit préalablement obtenir, du fonctionnaire désigné, le permis ou le certificat requis par les règlements municipaux.

1.6 Interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le Règlement de zonage numéro 2025-088 constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme ainsi que du règlement administratif 2024-087 et, en ce sens, qu'il est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19.1).

1.7 Principes généraux d'interprétation

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I -16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.8 Interprétation des titres, tableaux, figures et symboles

Les titres, tableaux, figures et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, figures et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.9 Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI).

1.10 Structure du règlement

1.0 TITRE DU CHAPITRE

1.1 Titre de la section

Texte de l'alinéa

1) Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.1.1 Titre de l'article

Texte de l'alinéa

1) Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.11 Validité du règlement

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Ainsi, si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.12 Terminologie

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri d'auto permanent

Construction complémentaire habituellement reliée au bâtiment principal, composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, et dont au moins 50 % du périmètre est ouvert et non obstrué.

Abri d'auto temporaire

Construction temporaire de toile, de plastique destinée à abriter un ou plusieurs véhicules durant l'hiver.

Abri à bois

Construction fermée sur trois côtés avec un toit ayant pour but d'entreposer du bois de chauffage.

Accès routier

Entrée sur une route, qu'elle soit résidentielle, agricole, forestière, commerciale ou industrielle

Activité agricole

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Agrandissement

Toute opération visant l'augmentation du volume, la superficie au sol ou la superficie totale de plancher d'un bâtiment existant ou d'une construction existante.

Agriculture

Culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Agrotourisme

Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint. Il peut s'agir entre autres de visites à la ferme, de cabanes à sucre, de gîtes touristiques, d'hébergement à la ferme, de restauration à la ferme, de tables champêtres, de centres équestres, de kiosques de fruits et de légumes. La vente de produits agricoles est toutefois assimilée à une activité agricole lorsqu'elle est effectuée sur sa ferme par un producteur et lorsque les produits agricoles proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

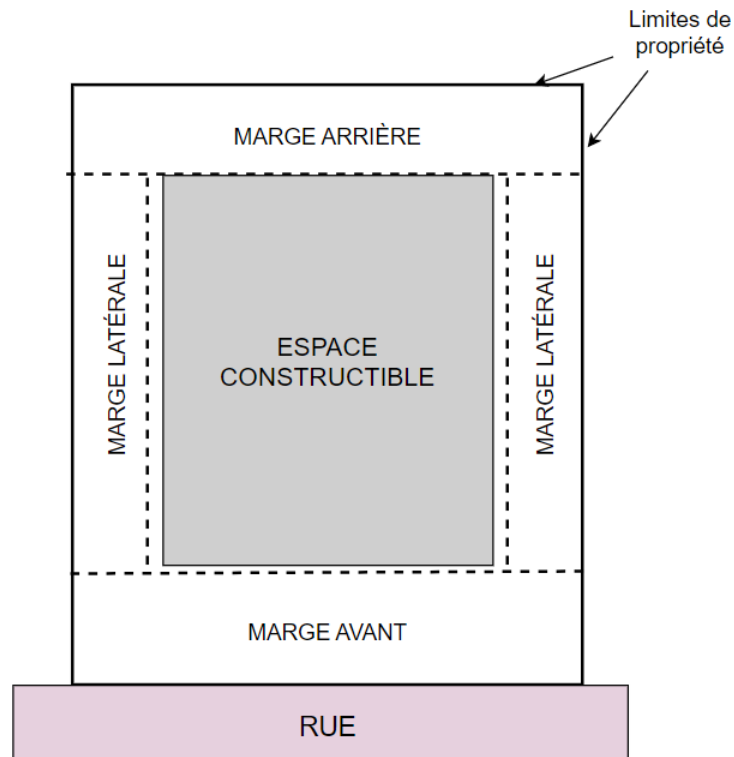
Aire de chargement et de déchargement

Espace hors rue requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimité par les marges de recul où peut être implanté le bâtiment principal (figure 1).

Figure 1



Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 m.

Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

Allée d'accès

Allée aménagée ou non, dont la fonction est de permettre aux véhicules automobiles d'accéder par une rue aux places de stationnement d'un terrain et inversement.

Allée piétonnière

Allée aménagée d'une largeur maximale de 3,5 mètres permettant aux piétons de passer d'une rue à une autre.

Aménagement forestier

Gestion, entretien, reboisement et exploitation rationnelle et durable de la ressource forestière.

Auvent

Abri fixé et en saillie sur un bâtiment, installé généralement au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil.

Balcon

Plate-forme en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps, et peut être protégée par une toiture.

Bande tampon

Espace permettant de protéger un usage d'un usage du groupe « Industrie » ayant un effet environnemental négatif

Bande cyclable

Voie cyclable réservée à l'usage exclusif des cyclistes, aménagée à droite des voies de circulation automobile. La bande est délimitée par un marquage au sol.

Bassin versant

Ensemble du territoire drainé par un cours d'eau principal et par ses tributaires. Les limites du territoire sont définies à partir des points les plus élevés qui déterminent la direction d'écoulement des eaux de ruissellement jusqu'au cours d'eau principal. Ces limites sont donc naturelles et indépendantes des limites administratives.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment accessoire ou complémentaire

Construction détachée du bâtiment principal (à l'exception de l'abri d'auto permanent), situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'usage sert à améliorer les fonctions de l'usage principal.

Bâtiment agricole

Toute construction servant à des fins agricoles (ex. : étable, écurie, grange, garage de machinerie, bâtiment d'entreposage de machinerie, poulailler, porcherie, serre, silo à grains ou à fourrage). Toutefois, tout bâtiment d'hébergement saisonnier de la main-d'œuvre agricole et tout bâtiment résidentiel localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole ne sont pas considérés comme un bâtiment agricole.

Bâtiment dérogatoire

Tout bâtiment qui ne respecte pas les normes de construction fixées dans la réglementation d'urbanisme ou qui ne respecte pas les normes d'implantation et autres normes similaires applicables à la zone où il est situé et telles que définies dans le présent règlement.

Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine et abrite l'usage principal.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carrière

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement

Cave

Partie du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Centre équestre

Lieu où s'enseigne et se pratique l'équitation à destination du grand public (cours d'équitation, randonnées à cheval et sentiers pour équitation).

Chaussée désignée

Voie cyclable où les cyclistes et les automobilistes partagent la même chaussée, sa signalisation se résumant à un marquage au sol et rappelant aux automobilistes la présence potentielle de cyclistes sur la chaussée.

Chemin public

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité/ville ou par le MTQ, ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, chaussée ou voie partagée), ou une allée piétonnière.

Cimetière d'automobiles

Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat, ainsi que la vente de pièces et de véhicules hors d'usage et non immatriculés.

Clôture

Construction autre qu'un mur ou un muret servant à obstruer le passage ou à clore un espace.

Conseil

Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Village Saint-Pierre.

Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction accessoire ou complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Corridor routier

Espace qui comprend l'emprise de la route et ses infrastructures ainsi que les terrains adjacents.

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la superficie du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne passant par le mur arrière principal du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires (figure 2).

Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle définie à l'une ou l'autre des figures 3 à 5, reproduites ci-après.

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la superficie du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne passant par la partie du mur avant principal du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires (figure 2).

Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle définie à l'une ou l'autre des figures 3 à 5.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (figure 2).

Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle définie à l'un ou l'autre des figures 3, 4 et 5.

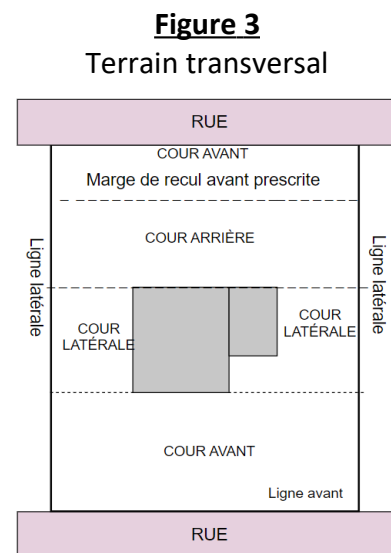
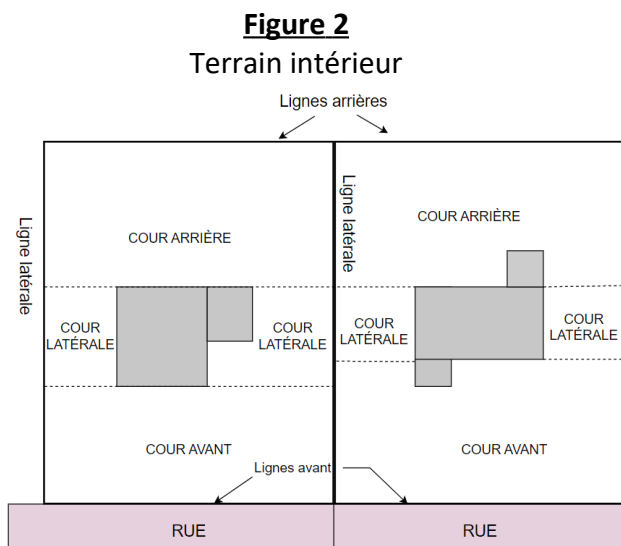
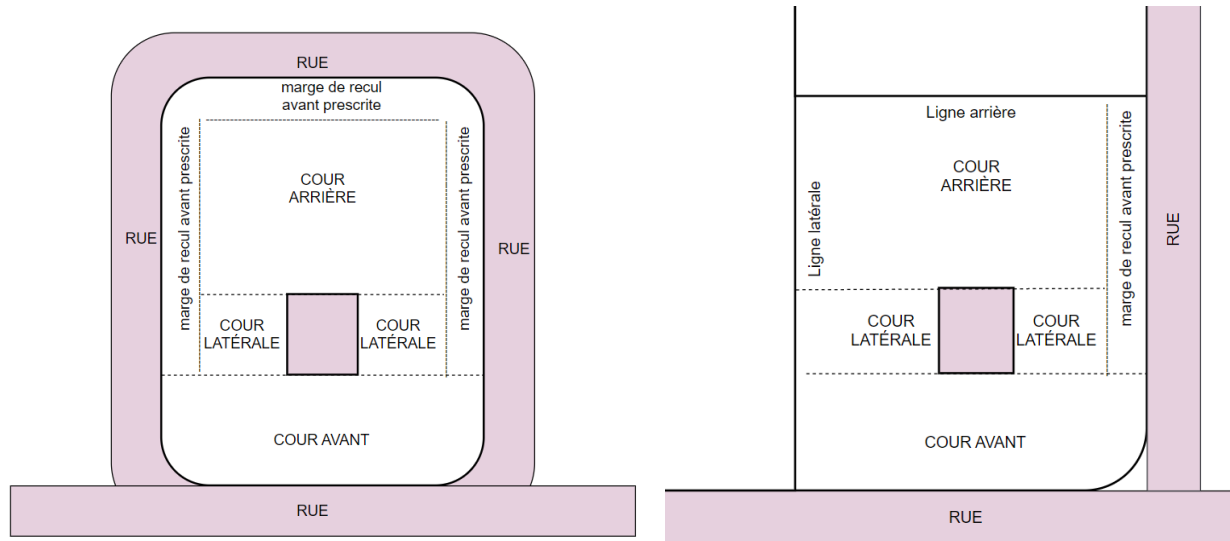


Figure 4
Terrain d'angle transversal isolé

Figure 5
Terrain d'angle



Cours d'eau (voir annexe C)

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé.

Déblai

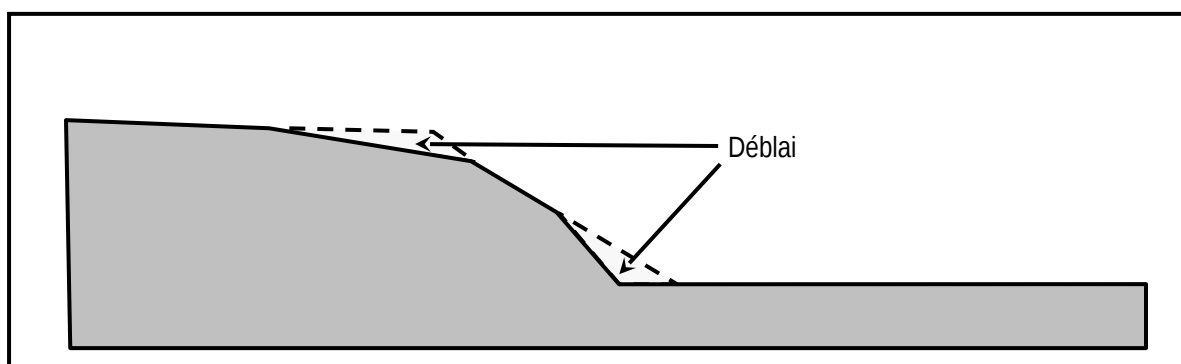
Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération.

Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres dont le but est :

- 1) d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 6 au sommet)
- 2) de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 6 à la base)

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 6 Déblai



Densité brute

Nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone divisée par le nombre d'hectares visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

DHP

Diamètre hauteur de poitrine. Notion utilisée pour la mesure du diamètre d'un arbre, mesure qui se prend à la hauteur de poitrine (minimum de 1,3 m). Le diamètre correspond à la circonférence divisée par 3.1416.

Édifice public

Tout bâtiment au sens de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B -1.1) et ses règlements.

Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1) est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque ;
- 2) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
- 3) qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne commerciale.

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

Enseigne directionnelle

Enseigne non publicitaire ni commerciale qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseignes contenant les informations suivantes :

- 1) enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain ;
- 2) enseigne informant le public de la tenue :
 - a) des offices et des activités religieuses ;
 - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription ;
 - c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature ;
- 3) enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe :

- 1) les enseignes lumineuses translucides ou transparentes à savoir les enseignes éclairées par une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne ;
- 2) les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci ;
- 3) les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats.

Enseigne mobile

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

Enseigne publicitaire « panneau-réclame »

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé(e).

Enseigne temporaire

Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période limitée.

Entrée privée ou accès privé

Voir allée d'accès

Entreposage

Action de placer dans un lieu des marchandises ou des biens en dépôt ; à l'exclusion de :

- 1) des biens exposés à l'intérieur à des fins de vente au détail durant les heures d'ouverture du commerce ;
- 2) de véhicules exposés à l'extérieur pour un usage commercial de vente de véhicules neufs ou usagés ;
- 3) de produits agricoles ou de machineries agricoles sur la propriété d'une exploitation agricole.

À moins de spécifications contraires, l'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave, un sous-sol dont la surface du plancher du rez-de-chaussée est à moins de 2 mètres du sol, un vide sanitaire, ne doivent pas être considérés comme un étage.

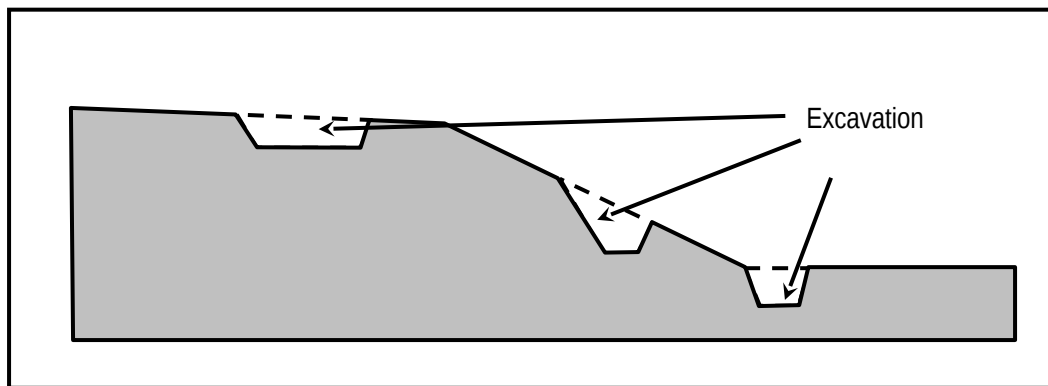
Étang

Surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25% de la superficie de l'étang; n'est toutefois pas visé un étang de pêche commercial ni un étang d'élevage d'organismes aquatiques.

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 7). (L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.)

Figure 7 Excavation



Façade principale

Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale, ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue.

Fonctionnaire responsable

Personne nommée par résolution du Conseil pour l'application des règlements d'urbanisme et autres règlements mentionnés dans ladite résolution.

Fondation

Partie de la construction supportant le bâtiment et comprenant les murs de fondation, les empattements, les semelles, les piliers, les pilotis et les radiers.

Fossé

Fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens du Code civil du Québec.

Galerie

Plate-forme couverte par un toit rigide, reliée à une habitation au niveau du rez-de-chaussée. La galerie ne peut être fermée par quelque matériau que ce soit (si elle est fermée par une moustiquaire, une toile ou tout autre matériau, c'est une véranda).

Garage privé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules et à entreposer des objets et équipements utilisés par les occupants du bâtiment principal.

Gazebo

Pavillon de jardin fermé et détaché du bâtiment principal dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica, par exemple), qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

Gestion de fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion de fumier solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.)

Habitation (figure 8)

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant de résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bigénérationnelle

Habitation construite ou transformée pour y aménager un logement intergénérationnel destiné à être occupé par des gens ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant ; il doit y avoir une communication intérieure permanente entre les deux logements. L'habitation ne comprend qu'une seule entrée en façade, une seule entrée électrique et un seul numéro civique.

Habitation collective

Habitation constituant une résidence privée pour aînés qui requièrent certains services offerts par l'exploitant de la résidence tels que services de repas, d'assistance personnelle, soins infirmiers et services de sécurité.

Habitation isolée (figure 8)

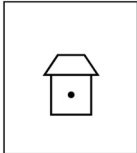
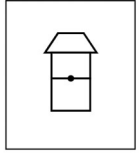
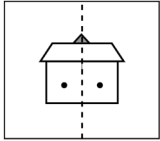
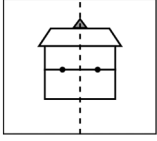
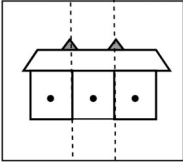
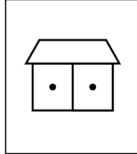
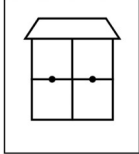
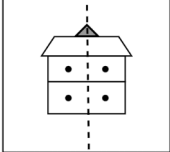
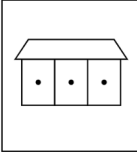
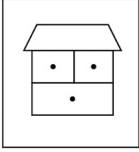
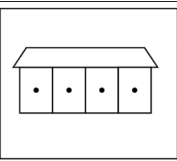
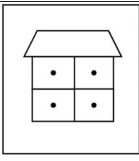
Habitation comprenant un ou plus d'un logement et qui est située sur une même propriété.

Habitation jumelée (figure 8)

Habitation séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen dont le prolongement horizontal correspond à la limite de propriété.

Figure 8

Exemples de type d'habitation

Unifamiliale	isolée			
	jumelée			
	en rangée			
Bifamiliale	isolée			
	jumelée			
Trifamiliale	isolée			
Multifamiliale	isolée			
Légende :		● = unité de logement	□ = étage	▲ = présence d'un mur mitoyen
		_____ et - - - - - = lignes de lot		

Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat ou soit par le faîte du toit.

Îlot déstructuré

Entité ponctuelle située en zone agricole de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Immeuble protégé

Signifie :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ;
- e) un établissement de camping ;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) un temple religieux ;
- i) un théâtre d'été ;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les infrastructures linéaires telles que les sentiers pour les véhicules hors route, les sentiers pour le ski de randonnée, les voies cyclables, les sentiers pédestres de même que les zones tampons qui leur sont associées ne font pas partie de la catégorie des immeubles protégés.

Installation d'élevage

Désigne un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lac

Toute étendue d'eau naturelle ou artificielle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant.

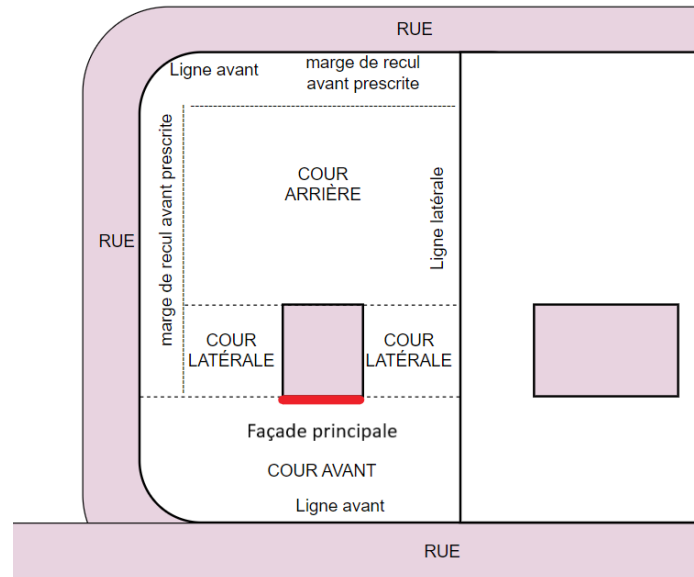
Ligne arrière du terrain

Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale (voir figures 2 et 5).

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal, sur un terrain d'angle transversal isolé (voir figures 3 et 4) et sur un terrain d'angle transversal contigu dont la façade principale n'est pas parallèle à la ligne du terrain voisin (voir figure 9).

Figure 9

Terrain d'angle transversal contigu sans ligne arrière



Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir figures 2, 3 et 5).

Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

Ligne de terrain

Ligne déterminant les limites d'une parcelle de terrain et située entre deux terrains voisins ou commune avec une ligne de rue.

Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain. Cette ligne peut être brisée, elle peut être unique dans le cas d'un terrain d'angle ou inexistante pour un terrain d'angle transversal isolé ou pour un terrain d'angle transversal contigu dont la façade principale est parallèle à la ligne du terrain voisin.

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe 1 du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r. 0.1).

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

Logement

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes, excluant un motel, un hôtel et une habitation collective.

Lot

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil du Québec, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

Lotissement

Action de créer, de remplacer, de corriger ou d'annuler un ou des lots, de laquelle est déduite une opération cadastrale.

Maison mobile

Bâtiment fabriqué à l'usine et démontable ou transportable, construit de façon à être remorqué. Elle peut être habitée toute l'année durant. La maison mobile est une habitation dont la largeur est inférieure ou égale à 50 % de sa longueur.

Maison d'habitation

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marais

Surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25% de sa superficie.

Marécage

Surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25% de sa superficie.

Marécage arborescent

Marécage constitué d'arbres de plus de 4 m de hauteur qui couvrent au moins 25% de la superficie du marécage.

Marécage arbustif

Tout marécage qui n'est pas arborescent.

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter (voir figure 1).

Marge de recul arrière

Espace prescrit compris entre la ligne arrière et une ligne parallèle à celle-ci (voir figure 1).

Marge de recul avant

Espace prescrit compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci (voir figure 1). Elle se calcule à partir de la ligne de lot avant, soit la limite de l'emprise routière.

Marge de recul latérale

Espace compris entre les marges de recul avant et arrière, une ligne latérale et une ligne intérieure parallèle à cette ligne latérale située à une distance prescrite (figure 1).

Marquise

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal.

Milieus humides

Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Milieu humide boisé

Tourbière boisée ou marécage arborescent.

Milieu humide ouvert

Tout milieu humide qui n'est pas boisé.

Milieus hydriques

Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d'eau en incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tel que défini aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

Municipalité

Désigne la Municipalité de Village Saint-Pierre.

Mur mitoyen

Mur érigé sur la ligne séparative de deux lots contigus.

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes ou enseignes et ce, sur une longueur additionnelle de 3 mètres pour chacun des murs.

Opération cadastrale

Une division, une correction, une correction avec création ou annulation de lot, une annulation ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. c. C -1) ou des dispositions du Code civil du Québec.

Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

Parc

Étendue de terrain public aménagé à des fins de récréation, de loisir ou de détente.

Pergola

Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert ou peut servir de support à des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation

Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain, peu importe que les concentrations soient des villes ou des villages. Ce sont des territoires auxquels se rattachent des notions de concentration, de croissance et de diversité des fonctions urbaines. Ils visent l'ensemble d'un espace urbain continu avec ou sans égard aux limites de quartiers ou de municipalités/villes.

Perron

Plate-forme munie d'un escalier extérieur se terminant au niveau du sol.

Pilotis

Ensemble de pieux enfoncés dans le sol pour soutenir une construction.

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. B-1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol ;

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol ;

Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piste cyclable

Voie cyclable toujours séparée physiquement de la circulation automobile, qu'elle soit aménagée en site propre ou à l'intérieur d'une emprise routière.

Plaine inondable (zone inondable)

Espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées au chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Q-2, r.32.2).

Ponceau

Ouvrage de petite importance construit pour le franchissement de ruisseaux, de ravins étroits ou de fossés.

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

Projet intégré

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété ou les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts

Propriété foncière

Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire. Au sens du présent règlement, sont considérés comme ensemble foncier d'un seul bloc les lots ou parties de lots faisant partie ou pouvant éventuellement faire partie de la même unité d'évaluation au rôle d'évaluation de la municipalité.

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débiter dans un délai de 18 mois.)

Récréation extensive

Activités de récréation de plein air exigeant des équipements ou des installations de type extensif, tels que pistes de randonnée, de ski de fond, de motoneige.

Récréation intensive

Activités de récréation de plein air exigeant des équipements ou des installations de type intensif, telles que terrain de golf, centre de ski alpin, jardins zoologiques, aquarium, jardin botanique.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Remise

Bâtiment complémentaire servant à l'entreposage d'accessoires et d'effets rattachés à l'usage du bâtiment ou de l'usage principal.

Rénovation

La rénovation d'un bâtiment consiste dans le remplacement, l'amélioration, le rafraîchissement ou la remise à neuf de certaines parties de celui-ci.

Réparation/réfection

Comprend les travaux reliés à l'entretien normal d'une construction et pouvant consister à la remise en état, à l'amélioration, à la consolidation d'une partie existante de celle-ci, pourvu que les fondations, la structure ou la charpente ne soient pas modifiées et que la superficie au sol, ou sa projection, ne soit pas augmentée.

Réseau d'aqueduc ou d'égout

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q -2) et conforme au Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (L.R.Q., c. Q -2 r.21).

Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rive

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de:

1°10 m lorsque la pente est inférieure à 30% ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2°15 m lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Rue

Terme général donné à une voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

Rue privée

Toute rue non municipalisée reconnue par la Municipalité.

Rue publique

Toute rue dont l'emprise appartient à la Municipalité par titre enregistré ou conformément à la loi et déclarée publique par règlement, ainsi que toute rue appartenant à un palier de gouvernement supérieur.

Sablière

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres

travaux effectués en vue d’y établir l’emprise ou les fondations de toute construction ou d’y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. Les sites d’extraction agricole ne sont pas considérés comme des sablières.

Serre

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes et dont le revêtement extérieur est constitué de verre ou de polyéthylène ou de polycarbonate.

Servitude de non-accès

Barrière virtuelle empêchant l’accès direct à une route du réseau routier supérieur à partir des propriétés adjacentes.

Sous-sol

Partie d’un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu’au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Superficie au sol d’un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l’exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d’accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

Superficie au sol d’une construction complémentaire

Aire occupée par une construction complémentaire sur un terrain, incluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d’accès, plates-formes, balcons et abris.

Talus

Pente naturelle ou artificielle faite de terre, de pierre ou autres matériaux. En bordure d’un lac ou d’un cours d’eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Terrain

Fonds de terre appartenant à un même propriétaire (ou même groupe de propriétaires par indivis) résultant d’une opération cadastrale et servant ou pouvant servir à un seul usage principal. Un terrain peut être formé d’un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du

cadastre ou encore être décrits par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété.

Lorsque plusieurs lots ont été regroupés pour constituer une seule unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F -2.1), ils doivent être considérés comme étant un seul terrain aux fins d'application des règlements d'urbanisme. Un tel terrain peut toutefois être subdivisé en plusieurs terrains si ces derniers respectent les normes minimales de lotissement prescrites au règlement de lotissement.

Terrain intercalaire

Espace vacant ou à redévelopper/requalifier situé dans un secteur dont les dimensions et la superficie sont similaires aux terrains adjacents construits.

Terrain d'angle (lot d'angle)

Terrain borné par une rue sur 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135 ° (voir figure 10).

Terrain d'angle transversal contigu (lot d'angle transversal contigu)

Terrain borné par une rue sur 3 côtés (voir figure 10).

Terrain d'angle transversal isolé (lot d'angle transversal isolé)

Terrain borné par une rue sur tous les côtés (voir figure 10).

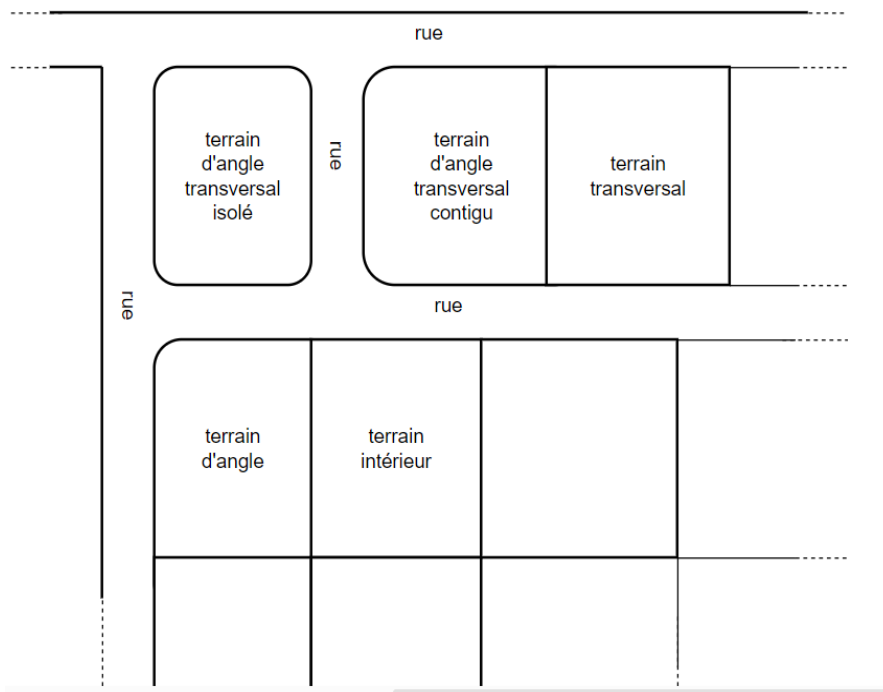
Terrain intérieur (lot intérieur)

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir figure 10).

Terrain transversal (lot transversal)

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant (voir figure 10).

Figure 10
Types de terrains (lots)



Terrasse

Surface extérieure recouverte de bois, de pierre ou autres matériaux, destinée à des activités extérieures.

Transformation

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Unité animale

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production conformément à la LPTAA et aux règlements édictés sous son empire.

Unité d'élevage

Est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine, et le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve, qui appartiennent à un même propriétaire.

Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné(e) à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent également compter des usages complémentaires.

Usage dérogatoire

Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone où il est situé, à la condition qu'il soit existant ou ait fait l'objet d'un permis à la date du 4 septembre 1991 (date d'adoption du règlement de zonage 04-91).

Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée, occupée ou destinée à l'être.

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période déterminée.

Véhicule récréatif

Véhicule autre que l'automobile, utilisé à des fins récréatives tel que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout terrain, bateau, etc.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de

motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone

Surface délimitée au présent règlement ou l'usage des terrains et des bâtiments est réglementé de façon particulière.

Zone inondable (voir plaine inondable)

2.0 CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 Mode de classification

La classification des usages principaux se divise en groupes et chaque groupe se subdivise en classes, le tout tel qu'établi ci-après :

GRUPE D'USAGES		CLASSE D'USAGES
HABITATION	H-1 :	Habitation unifamiliale
	H-2 :	Habitation bifamiliale
	H-3 :	Habitation trifamiliale
	H-4 :	Habitation multifamiliale
	H-5 :	Habitation collective
	H-6 :	Maison mobile
COMMERCE ET SERVICES	C-1 :	Commerce et services associés à l'habitation
	C-2 :	Commerce et services de proximité
	C-3 :	Commerce local
	C-4 :	Commerce et services liés aux véhicules légers
	C-5 :	Commerce et services liés aux véhicules lourds
	C-6 :	Commerce et services liés à l'agriculture
	C-7 :	Commerce et services para-industriels
INDUSTRIE	I-1 :	Industrie légère
	I-2 :	Industrie contraignante
	I-3 :	Industrie lourde
	I-4 :	Extraction
PUBLIC, INSTITUTIONNEL	P-1 :	Parc et espace vert
	P-2 :	Utilités publiques

COMMUNAUTAIRE	P-3 :	Établissements publics, institutionnels et communautaires
RÉCRÉATION	R-1 :	Récréation extensive
	R-2 :	Récréation intensive
AGRICOLE ET	A-1 :	Culture et sylviculture
FORESTIER	A-2 :	Élevage
	A-3 :	Autres
CONSERVATION	C :	Conservation

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recourent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

2.2 Description des classes d'usage

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

2.2.1 Groupe Habitation (H)

a) Habitation unifamiliale (H-1)

Le seul usage autorisé dans cette classe est l'habitation unifamiliale, soit une habitation comportant un seul logement. Toutefois, l'habitation bigénérationnelle peut être considérée comme unifamiliale.

b) Habitation bifamiliale (H-2)

Le seul usage autorisé dans cette classe est l'habitation bifamiliale, soit une habitation comportant 2 logements.

c) Habitation trifamiliale (H-3)

Le seul usage autorisé dans cette classe est l'habitation multifamiliale, soit une habitation comportant 3 logements.

d) Habitation multifamiliale (H-4)

Le seul usage autorisé dans cette classe est l'habitation multifamiliale, soit une habitation comportant 4 logements.

e) Habitation collective (H-5)

Le seul usage autorisé dans cette classe est l'habitation pour aînés et comporte plusieurs logements.

f) Maison mobile (H-6)

Les seuls usages autorisés dans cette classe sont la maison mobile et la maison unimodulaire.

2.2.2 Groupe Commerce et services (C)

1) Commerce et services associés à l'habitation (C-1)

Cette classe regroupe les usages complémentaires à l'usage résidentiel suivants offerts par l'occupant de l'habitation :

- a) les services professionnels, scientifiques ou techniques, à l'exception des services de laboratoire, tels que comptables, architectes, informaticiens;
- b) les services d'affaires, tels qu'agents immobiliers, agents de voyage, entrepreneurs (bureau seulement) ;
- c) les services de santé, tels que médecins, psychologues, naturopathes ;
- d) les services de soins personnels, tels que coiffeurs, esthéticiens ;
- e) les services d'enseignement de formation personnelle et populaire, tels que des cours privés de danse et de musique, de Reiki ;
- f) les commerces et services artisanaux et artistiques tels que couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, photographe ;
- g) les services de toilettage d'animaux domestiques, excluant les chenils et les services de garde ou de pension des animaux ;
- h) les garderies en milieu familial, les ressources de type familial.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- un certificat d'autorisation pour opérer une telle activité a été octroyé ;
- le bâtiment où est exercé l'usage comprend au moins un logement ;
- un seul usage de commerce et services associé à l'habitation est autorisé par bâtiment ;
- la superficie de plancher occupée par l'usage associé ne peut occuper plus de 25 % du logement dans le cas d'une habitation autre que l'unifamiliale ou plus de 40 %

de la superficie totale du bâtiment principal pour une habitation unifamiliale, sans ne jamais excéder 60 mètres carrés ;

- seul l'occupant de l'habitation, y ayant son domicile principal, peut opérer l'usage de commerce et services y étant associé, avec l'aide d'au plus un employé ;
- si l'occupant n'est pas le propriétaire, l'autorisation écrite de ce dernier est nécessaire et l'occupant est responsable du respect des conditions ;
- une seule enseigne annonçant l'usage est autorisée et cette dernière ne doit pas excéder 1,0 mètre carré ;
- l'architecture extérieure de l'habitation ne doit pas être modifiée, sauf pour l'aménagement d'un accès supplémentaire ailleurs qu'en façade. Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur ;
- aucun étalage ou entreposage extérieur ou vente au détail n'est autorisé ;
- le stationnement doit se faire sur la propriété en cause ;
- l'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteurs à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé ;
- en zone agricole, une décision favorable ou une mention de non-nécessité de la CPTAQ est exigée.

2) Commerce et services de proximité (C-2)

Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins immédiats des consommateurs (besoins quotidiens).

Cette classe de commerces est compatible avec l'habitation et ne cause aucun inconvénient majeur à cette dernière.

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

- a) vente au détail de produits de l'alimentation ;
- b) vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie) ;
- c) vente au détail de produits de soins personnels et de produits naturels ;
- d) fleuriste ;
- e) vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (dépanneur avec ou sans alcool) ;
- f) service de toilettage pour animaux domestiques ;
- g) salon de beauté, de coiffure et autres salons ;

- h) service de réparation et de modification de vêtements et d'accessoires personnels et réparation de chaussures ;
- i) service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel ;
- j) garderie pour enfants.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local, à l'exception des garderies ;
- aucun entreposage ou étalage n'est permis à l'extérieur du local ;
- la superficie de plancher maximale de plancher dévolue à l'activité est de 100 mètres carrés ;
- les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain.

3) Commerce local (C-3)

Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins locaux en termes de commerce de détails et de services professionnels, techniques et spécialisés.

Cette classe de commerces est compatible avec l'habitation et ne cause aucun inconvénient majeur à cette dernière.

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

- a) commerce de vente au détail de biens et d'équipements tels que quincaillerie (sans cours de matériaux), ameublement, vêtement, équipement et logiciel, articles de sport ; est aussi autorisée la vente d'accessoires pour chacun de ces commerces ;
- b) vente au détail de produits divers ;
- c) centre de jardin ;
- d) restaurant et traiteur (avec ou sans alcool) ;
- e) établissement de préparation de mets prêts à apporter et traiteur ;
- f) bars ;
- g) hôtellerie ;
- h) animalerie ;
- i) service financier, assurance et immobilier ;
- j) service de réparation et de modification d'accessoires, buanderie, de nettoyeur-teinturier, photographe ;
- k) service de soutien aux entreprises (secrétariat, traduction, administration) ;
- l) bureaux de service d'entretien de bâtiments (nettoyage de fenêtres, extermination, désinfection, entretien ménager) ;

- m) service de publicité ;
- n) service de finition de photographies, de copies ;
- o) agence de voyages ;
- p) service de réparation et d'entretien de matériel informatique ;
- q) clinique médicale privée et clinique dentaire;
- r) clinique vétérinaire et pensions pour animaux domestiques ;
- s) service de laboratoire médical ou dentaire ;
- t) service privé de soins paramédicaux, thérapeutiques ou de santé;
- u) services professionnels du Code des professions et autres tels que biologie, hydrologie, orthopédie ;
- v) service de la construction général ou spécialisé (bureau administratif et de service seulement) ;
- w) formation spécialisée ;
- x) fondations et organismes de charité ;
- y) salon funéraire ;
- z) autres services divers répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local (à l'exception d'un centre de jardin) ;
- aucun entreposage n'est permis à l'extérieur du local (à l'exception d'un centre de jardin) ;
- l'étalage est autorisé s'il respecte les dispositions applicables du présent règlement ;
- les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain;
- la superficie de plancher maximale de plancher dévolue à l'activité est de 3 000 mètres carrés.

4) Commerce et services liés aux véhicules légers (C-4)

Cette classe comprend les usages commerciaux et de services reliés à l'automobile, aux motocyclettes, aux motoneiges, aux quads, aux souffleurs à neige domestique, au matériel motorisé pour l'entretien de pelouse et de jardins ;

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

- a) station-service (incluant les usages complémentaires reliés tels que restaurant, dépanneur, etc.) ;

- b) lave-auto ;
- c) vente au détail de véhicules légers neufs et usagés ;
- d) vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules légers ;
- e) service de réparation de véhicules légers ;
- f) service de débosselage et de peinture de véhicules légers ;
- g) service de location d'automobile et de camions légers.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local à l'exception de la vente de véhicules légers et du service de location d'automobiles et de camions légers ;
- aucun entreposage n'est permis à l'extérieur du local ;
- l'étalage est autorisé s'il respecte les dispositions applicables du présent règlement ;
- les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain;
- la superficie de plancher maximale de plancher dévolue à l'activité est de 4 000 mètres carrés.

5) Commerce et services liés aux véhicules lourds (C-5)

Cette classe comprend les usages commerciaux et de services reliés aux camions, aux remorques, aux embarcations, aux roulettes, aux quads, aux souffleuses autres que domestique, aux tracteurs et équipements agricoles ;

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

- a) vente au détail de véhicules lourds neufs et usagés ;
- b) vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules lourds ;
- c) service de réparation de véhicules lourds ;
- d) service de débosselage et de peinture de véhicules lourds.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local à l'exception de la vente de véhicules lourds ;
- aucun entreposage n'est permis à l'extérieur du local ;
- l'étalage est autorisé s'il respecte les dispositions applicables du présent règlement ;
- les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain;

- la superficie de plancher maximale de plancher dévolue à l'activité est de 4 000 mètres carrés.

6) Commerce et services liés à l'agriculture (C-6)

Désigne les entreprises dont les principaux clients sont des exploitants agricoles.

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

- a) vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.)
- b) vente et réparation de machineries et d'équipements agricoles.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local à l'exception de la vente de machinerie et d'équipements agricoles ;
- l'entreposage est permis à l'extérieur du local ;
- l'étalage est autorisé s'il respecte les dispositions applicables du présent règlement ;
- les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain;
- la superficie de plancher maximale de plancher dévolue à l'activité est de 4 000 mètres carrés.

7) Commerce et services para-industriels (C-7)

Ces commerces et services sont reliés au transport (à l'exception du transport ferroviaire), à l'entreposage, à la distribution, au commerce de gros et à la construction.

Cette classe regroupe les usages ci-après nommés :

- a) commerce de gros de bois, de métal ou de matériaux de construction,
- b) commerce destiné à la revente à des entreprises de détail (une aire de vente au détail des produits fabriqués ou distribués sur place est autorisée pour une superficie maximale de 15% de l'établissement, sans dépasser 45 m²);
- c) entrepreneur en construction, terrassier,
- d) vendeur et réparateur de machinerie lourde,
- e) commerce en gros de produits pétroliers,
- f) entreprise de déménagement et de transport,
- g) entreposage,
- h) mini-entrepôt;

- i) entreprise de paysagement,
- j) autres entreprises similaires.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- elle ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie ou avoir été reconnue annuellement répondre aux critères du service de protection incendie;
- la superficie de plancher maximale de plancher dévolue à l'activité est de 4 000 mètres carrés.

2.2.3 Groupe Industrie (I)

1) Industrie légère (I-1)

Cette classe comprend les usages industriels de fabrication, de transformation, d'assemblage, de conditionnement, à l'exception de produits dangereux ou de déchets dangereux.

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

- a) industrie de l'habillement, de la chaussure et d'accessoires ;
- b) industrie de portes, de fenêtres et d'autres bois ouvrés ;
- c) industrie du meuble et d'articles d'ameublement ;
- d) imprimerie, édition et industries connexes ;
- e) industrie des petits appareils électroménagers ;
- f) industrie d'appareils et accessoires électriques et électroniques répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- g) industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel ;
- h) industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments ;
- i) autres industries manufacturières répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- j) service de recherche, de développement et d'essai ;
- k) incubateur industriel.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- l'activité nécessite peu de circulation de véhicules lourds ;
- l'activité s'effectue à l'intérieur des bâtiments et ne nécessite aucun étalage et entreposage extérieur ;
- l'activité ne cause, de manière soutenue, aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucun gaz, aucune odeur, aucune chaleur, aucun éclat de lumière,

aucune vibration ou autre inconvénient perceptible à l'extérieur des limites du terrain. Elle ne présente aucun danger d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'environnement ;

- la preuve repose sur le propriétaire de l'établissement et les autorités municipales peuvent exiger une telle preuve aussi souvent que le Conseil la demande.

2) Industrie contraignante (I-2)

Cette classe comprend les usages industriels, à l'exception de produits dangereux ou de déchets dangereux.

L'activité peut nécessiter l'utilisation fréquente de véhicules lourds à des fins de transport d'intrants ou d'extrants.

L'entreposage extérieur est autorisé conformément aux dispositions de l'article 17.1.1 du présent règlement.

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

- a) industrie des aliments et de boissons (préparation fruits et légumes, conserverie, produits laitiers, boulangerie, meunerie) ;
- b) industrie du cannabis ;
- c) autres industries de produits alimentaires, répondant aux généralités et particularités de la classe d'usages (à l'exception des abattoirs) ;
- d) industrie de carton et de produits de papier (à l'exception de l'industrie de pâtes et papier) ;
- e) industrie du bois ;
- f) atelier d'usinage ;
- g) industrie de produits de nettoyage ;
- h) industrie du cuir et de produits connexes ;
- i) industrie du plastique et du caoutchouc ;
- j) industrie textile ;
- k) industrie de produits métalliques ;
- l) industrie de matériel de réfrigération, de climatisation, de ventilation, de compresseurs ;
- m) industrie de moteurs.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- elle ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie.

3) Industrie lourde (I-3)

Cette classe comprend les usages industriels pouvant causer des nuisances à l'environnement et regroupe les usages ci-après énoncés :

- a) industrie de produits pétroliers ;
- b) industrie de pâtes et papiers ;
- c) fonderie ;
- d) industrie liée à l'agriculture telle que les abattoirs, le transbordement de grains, la composition de formules d'engrais, la torréfaction ;
- e) transport ferroviaire.

4) Extraction (I-4)

Cette classe comprend les usages d'extraction et de manutention des matériaux naturels extraits du sol ou du sous-sol, soit :

- a) sablière ;
- b) gravière ;
- c) carrière.

2.2.4 Groupe Public, Institutionnel et Communautaire (P)

1) Parc et espace vert (P-1)

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et les espaces verts municipaux.

2) Utilités publiques (P-2)

Cette classe comprend également les installations et équipements du domaine public qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire, soit :

- a) transport et distribution d'énergie et communications ;
- b) aqueduc (réseaux et infrastructures) ;
- c) égouts (réseaux et infrastructures).

Aucun nouveau réseau d'aqueduc ou d'égout n'est autorisé en zone agricole et en zone blanche.

3) Établissements publics, institutionnels et communautaire (P-3)

Sont de cette classe les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, de la santé des loisirs et des activités culturelles.

Est exclus de cette classe tout établissement dont la population desservie provient principalement de l'extérieur de la municipalité.

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

- a) établissement d'enseignement de niveau primaire;
- b) hôtel de ville et garage municipal ;
- c) administration publique ;
- d) services d'incendie et de police ;
- e) lieu de culte, institution religieuse, cimetière ;
- f) maison pour personnes retraitées non autonomes ;
- g) établissements de santé, de services sociaux et de services communautaires ;
- h) activités culturelles (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition) ;
- i) installations et équipements sportifs ;
- j) centre récréatif en général ;
- k) gymnase et club athlétique ;
- l) loisirs et autres activités culturelles.

2.2.5 Groupe Récréatif (R)

1) Classe Récréation intensive (R-1)

Sont de cette classe d'usage l'ensemble des activités récréatives nécessitant des terrains et bâtiments destinés à la pratique de sports et activités récréatives, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur :

- a) terrain de golf ;
- b) terrain de camping ;
- c) aquarium ;
- d) jardin zoologique ou botanique ;
- e) camp de vacances ;
- f) cinéma et théâtre ;
- g) salle de tir ;
- h) centre sportif local;
- i) piscine locale;
- j) activités sur glace.

2) Récréation extensive (R2)

Sont de cette classe, l'ensemble des activités récréatives qui exploitent généralement de vastes superficies extérieures et ne nécessite que des aménagements légers et/ou bâtiments accessoires, en harmonie avec la nature telles que les sentiers pédestres, de ski de fond, de raquettes, équestres, pistes cyclables, sentiers de motoneige et quad.

2.2.6 Groupe agricole et forestier (A)

Sont de ce groupe d'usage l'ensemble des activités agricoles et forestières

1) Culture et sylviculture (A1)

- a) production végétale ;
- b) horticulture (maraîchère, ornementale) ;
- c) acériculture ;
- d) gestion de la ressource forestière ;
- e) pépinière

2) Élevage (A2)

- a) production animale ;
- b) chenil.

3) Autres (A3)

- a) agrotourisme ;
- b) extraction agricole (prélèvement du sol ayant pour but principal de permettre et d'améliorer les pratiques agricoles et non la vente du matériel prélevé).

2.2.7 Groupe Conservation (C)

Ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures. Elle comprend l'interprétation de la nature qui désigne les sentiers d'interprétation de la flore ou de la faune ainsi que les bâtiments qui sont rattachés à cette activité, les activités éducatives, de recherche et de prélèvement scientifiques.

3.0 LE PLAN DE ZONAGE

3.1 Répartition du territoire municipal en zones

Afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la Municipalité est divisée en zones délimitées au plan de zonage.

Le plan de zonage est joint comme annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.2 Codification des zones

Chaque zone porte une ou trois lettres indiquant la vocation principale habituellement suivie d'un chiffre. Cette codification est la suivante :

LETTRES- CHIFFRE	VOCATION PRINCIPALE
A-1, A-2, A-3	Agricole
I-1, I-2, I-3, I-4, I-5	Industrielle

A- URB et URB-1 ** périmètre urbain potentiel

**zones qui entreront en vigueur si une décision de la CPTAQ pour une exclusion de la zone agricole est favorable

3.3 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites des zones figurant au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des rues, existantes ou projetées, des voies de circulation, existantes ou projetées, des cours d'eau, des servitudes d'utilités publiques, avec les lignes de lots ou de terrains et leur prolongement imaginaire, ainsi qu'avec les limites du territoire de la Municipalité.

Les limites de zones du périmètre urbain potentiel seront définies éventuellement par une décision d'exclusion de la CPTAQ.

Bien qu'apparaissant au plan de zonage, les îlots déstructurés y sont à titre informatif et leurs limites officielles de secteur relèvent de la CPTAQ (décision 375721).

4.0 GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

4.1 Dispositions générales

La grille des usages et des normes prescrit, pour chaque zone, les usages principaux autorisés et prohibés, les normes d'implantation applicables pour la zone, conformément aux dispositions du présent règlement ainsi que des dispositions spéciales et mention d'usages spécifiquement autorisés ou exclus.

Lesdites grilles des usages et des normes, reproduites à l'annexe B, font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

4.2 Règles d'interprétation de la grille des usages et des normes

4.2.1 Structure de la grille

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant six (6) sections : « Zone », « Classes d'usages permis », « Usages spécifiquement », « Normes prescrites pour un bâtiment principal », « Dispositions spéciales », « Notes » et « Amendements ».

Les sections « Zone » et « Classes d'usages permis » identifient les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, la section « Normes prescrites pour un bâtiment principal » détermine des normes particulières à chacun des usages autorisés.

La section « Dispositions spéciales » peut s'appliquer à l'ensemble de la zone ou à une classe d'usage en particulier ainsi que mentionner une relation avec un autre règlement d'urbanisme.

La section « Notes » détaille la signification d'un chiffre apparaissant dans les sections « Usages spécifiquement » et « Dispositions spéciales ».

La section « Amendement » regroupe des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement.

Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

4.2.2 Règles d'interprétation de la section « Classes d'usages permis »

La section « Classes d'usages permis » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe. Les classes sont définies au chapitre 2 du présent

règlement et les « usages spécifiquement » doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou à défaut, selon leur sens usuel.

La présence d'un « X » dans une colonne signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise ; l'absence de « X » ou de chiffre signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone.

La sous-section « usage spécifiquement » indique les usages spécifiquement autorisés ou interdits dans la zone. Ce qui signifie que seul un (1) usage particulier de la classe d'usages déjà permise est autorisé ou interdit. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la droite de la grille.

4.2.3 Règles d'interprétation de la section « Normes prescrites pour un bâtiment principal »

La section « Normes prescrites pour un bâtiment principal » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Toutefois, la mention de la présence de bandes riveraines s'applique à tout type de construction selon les dispositions prévues au présent règlement.

4.2.4 Règles d'interprétation des sections « Dispositions spéciales », « Notes » et « Amendements »

Les sections « Dispositions spéciales », « Notes » et « Amendements » regroupent les informations suivantes :

1) Dispositions spéciales

Un chiffre entre parenthèses placé dans une colonne de cette section signifie qu'une note correspondante présente à la section « Notes » s'applique pour l'usage ou les usages autorisés dans cette colonne.

Un numéro d'article placé dans une colonne de cette section signifie que cet article du règlement de zonage s'applique spécifiquement à l'usage ou aux usages autorisés dans cette colonne.

Un chiffre placé entre parenthèses dans la première colonne, qui ne concerne aucune classe d'usage en particulier, signifie qu'une note correspondante présente à la section « Notes » s'applique pour la zone entière.

2) Notes

Cette section regroupe l'ensemble des notes s'appliquant aux usages autorisés dans la zone ou à la zone entière ;

3) Amendements

La grille des usages et des normes possède une section « Amendements » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro d'un règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone, le cas échéant.

5.0 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

5.1 Généralité

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, des normes applicables à l'ensemble des bâtiments principaux et constructions complémentaires.

5.2 Règlement de construction

Tout bâtiment principal ou construction complémentaire doit respecter les dispositions applicables présentes au chapitre 3 du règlement de construction numéro 2024-086 sur les normes relatives à l'édification, l'assemblage, l'apparence, la finition et l'occupation.

5.3 Matériaux de recouvrement extérieur prohibés

L'emploi des matériaux de recouvrement extérieur ci-après énoncés est prohibé :

- 1) le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels ;
- 2) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
- 3) les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment ;
- 4) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement ;
- 5) le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition ;
- 6) la tôle non peinte en usine (galvanisée), sauf pour des bâtiments agricoles ou industriels ;
- 7) les panneaux de contre-plaqué et d'aggloméré ;
- 8) la mousse d'uréthane ;
- 9) les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit).

5.4 Matériaux de revêtement de toiture autorisés

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés pour une toiture :

- 1) le bardeau d'asphalte ;
- 2) les membranes goudronnées multicouches (toit plat) ;
- 3) les membranes élastomères (toit plat) ;
- 4) la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriquée ;
- 5) le bardeau de cèdre ;
- 6) les parements métalliques prépeints et traités en usine.

5.5 Bâtiments prohibés

Tout bâtiment principal ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché ou d'un dôme est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception des serres et bâtiments agricoles.

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire. L'emploi comme bâtiment d'une tente et d'une structure gonflable est prohibé.

L'emploi comme bâtiment de wagon de chemin de fer, de bateau, de tramway, roulotte, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

L'emploi comme bâtiment de conteneur est prohibé.

5.6 Empiètement et saillie dans les marges

Les constructions et équipements accessoires suivants, reliés de quelque façon au bâtiment principal, peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou être en saillie dudit bâtiment selon les présentes dispositions :

- 1) Auvent, avant-toit pour les zones A et URB : 1,75 m en cour avant et arrière, 1,0 m en cours latérales ;
- 2) Auvent, avant-toit pour les zones I : 2,5 m en cour avant et arrière, 1,0 m en cours latérales ;
- 3) Saillie en porte à faux : 1,5 m en cours avant, arrière et latérales ;
- 4) Cheminée : 1 m dans les cours latérales et arrières ;
- 5) Perron, balcon, galerie : 1,75 m en cour avant et arrière, 1,0 m en cours latérales ;
- 6) Véranda : 1,75 m en cours arrière et 1,0 m en cours latérales ;
- 7) Escalier ouvert menant au rez-de-chaussée : 4 m en cours avant et arrière et 1,5 m en cours latérales ;
- 8) Escalier ouvert menant au sous-sol ou à une cave : 4 m en cour arrière et 1,5 m en cours latérales ;
- 9) Escalier ouvert menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée : 2 m en cours avant et arrière et 1,5 m en cours latérales ;
- 10) Escalier fermé pour les zones A et URB : 1 m pour toutes les cours ;
- 11) Escalier fermé pour les zones I : 3 m pour toutes les cours (à l'exception de la zone I-2 pour laquelle l'empiètement maximal est de 1,5 m pour les cours avant et arrière et de 1 m pour les cours latérales) ;

- 12) Rampe d'accès pour personne handicapée : maximum à 1 m des lignes de terrain ;
- 13) Thermopompe, génératrice pour les zones URB-1 et A-URB : 2 m en cour arrière ;
- 14) Thermopompe, génératrice pour les autres zones : 2 m en cours arrière et latérales ;
- 15) Réservoir de gaz : 1 m dans les cours latérales et arrières.

L'empiètement se mesure à partir de la marge prescrite vers la ligne de terrain. Lorsqu'il est fait mention d'une saillie du bâtiment, elle se mesure à partir du bâtiment.

6.0 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1 Normes d'implantation générales

Certains usages principaux tels que les terrains de jeux ou autres usages publics et récréatifs et usages agricoles peuvent ne pas avoir de bâtiment principal, mais avoir tout de même des bâtiments complémentaires.

6.1.1 Hauteur, marge de recul et largeur

Les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière) et largeurs minimales indiquées pour chacune des zones aux grilles des usages et des normes doivent être respectées par tout bâtiment principal.

6.1.2 Superficie minimale

À l'exception des usages mentionnés à l'article 6.1 pour lesquels il n'y a pas de superficie minimale, tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol minimale de 40 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un seul étage. Les abris d'auto intégrés au bâtiment principal sont exclus du calcul de la superficie au sol.

Malgré ce qui précède, dans les zones I-1, I-2, I-3, I-4 et I-5, tout nouvel usage des classes C-5, C-6, C-7 ainsi que tout nouvel industriel doit être desservi par un bâtiment principal d'une superficie ne devant pas être inférieure à 20 % de la superficie du lot sur lequel il est érigé. Dans tous les cas, la superficie de l'ensemble des bâtiments principaux et accessoires ne peut excéder 50 % de la superficie du lot sur lequel ils sont érigés.

6.1.3 Largeur de façade minimale d'une maison mobile

Dans le cas des maisons mobiles, la largeur d'une des façades peut varier de 10 mètres au minimum à 18 mètres au maximum.

6.1.4 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux bâtiments industriels, aux édifices du culte, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication.

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans les zones I-1, I-4 et I-5.

7.0 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 Dispositions générales

À l'exception des usages mentionnés à l'article 6.1, dans toutes les zones, les bâtiments complémentaires et les constructions complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés que lorsqu'ils accompagnent un bâtiment principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique de ses fonctions.

À moins de dispositions contraires, les constructions complémentaires doivent être situées sur le même terrain que l'usage principal et dans une cour latérale ou arrière ; toutefois lorsque permis en cour avant et à moins de dispositions contraires, la marge avant doit être respectée.

Aucun bâtiment ou construction accessoire ne peut comporter de sous-sol ou de cave et servir à des fins d'habitation.

7.2 Bâtiments accessoires et constructions accessoires à l'usage habitation

7.2.1 Généralités

De manière non limitative, les bâtiments accessoires et constructions accessoires suivants sont complémentaires à une habitation :

- 1) une remise;
- 2) un garage privé ;
- 3) un abri d'auto permanent ;
- 4) un escalier ;
- 5) un gazebo ;
- 6) une serre privée ;
- 7) une pergola ;
- 8) une piscine ;
- 9) un spa ;
- 10) un équipement de jeux non commercial ;
- 11) une antenne parabolique ;
- 12) une antenne de télécommunication ;
- 13) une antenne de télévision ;
- 14) une éolienne ;
- 15) un foyer extérieur ou barbecue fixe ;
- 17) un réservoir, une bonbonne ou une citerne ;

- 18) un abri à bois ;
- 19) une cheminée ;
- 20) un panneau solaire, une thermopompe, une génératrice ;
- 21) une borne de recharge (cette construction est autorisée en cour avant)

7.2.2 Normes particulières pour un cabanon

L'implantation de tout cabanon est régie par les normes suivantes :

- 1) un cabanon ne peut être attenant au bâtiment principal ;
- 2) aucun cabanon ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage ;
- 3) la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal ni excéder 4 mètres à partir du niveau moyen du sol nivelé adjacent au cabanon jusqu'à la partie la plus élevée du toit ;
- 4) un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le cabanon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;
- 5) le cabanon doit avoir une distance minimale de 2 mètres du garage privé et du bâtiment principal ;
- 6) la superficie maximale au sol du cabanon est déterminée comme suit :
 - a) 8 m² ou 20 % de la superficie au sol du bâtiment principal lorsque celui-ci comporte un seul étage ;
 - ou
 - b) 10 m² ou 30 % de la superficie au sol du bâtiment principal lorsque celui-ci comporte deux étages ou que la dimension du terrain est de plus de 3 000 mètres carrés ;
 - ou
 - c) 6 m² par unité de logement.

Toutefois, la superficie totale au sol du ou des cabanons ne doit en aucun cas excéder 25 mètres carrés ;

- 7) s'il y a dans le cabanon, un lavabo ou une toilette installée de façon opérationnelle, le drain doit alors être raccordé à l'installation septique du bâtiment principal ;
- 8) le revêtement extérieur et le matériau de toiture du cabanon doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal ;

7.2.3 Normes particulières pour un garage privé

L'implantation de tout garage privé est régie par les normes suivantes :

- 1) un seul garage privé isolé peut être érigé sur un terrain ;
- 2) seul un garage isolé peut desservir plus d'un logement ;

- 3) aucun garage ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage ;
- 4) la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal ;
- 5) pour un garage isolé, un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le garage et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté et il doit être à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal ;
- 6) la superficie maximale au sol d'un garage privé isolé ne doit en aucun cas excéder 65 mètres carrés ;
- 7) le garage privé attenant au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites ;
- 8) le garage privé attenant doit avoir une distance minimale de 2 mètres d'une autre construction complémentaire et sa superficie ne peut pas être supérieure à la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 9) le garage doit être construit sur des fondations de béton, coulées sur place. Tout drain de plancher doit se jeter dans un bassin de décantation relié à un puits d'absorption de 1 mètre cube (pierres nettes avec membrane) situé à une distance minimale de deux mètres d'une ligne de terrain ;
- 10) le revêtement extérieur et le matériau de toiture du garage privé doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal ;
- 11) à l'extérieur, les escaliers, galeries et balcons permettant d'accéder au comble ou à l'entretoit sont interdits ;
- 12) s'il y a dans le garage un lavabo et/ou une toilette installés de façon opérationnelle, le drain doit alors être raccordé à l'installation septique du bâtiment principal ;

7.2.4 Normes particulières pour un abri d'auto permanent

L'implantation de tout abri d'auto permanent est régie par les normes suivantes :

- 1) un seul abri d'auto permanent peut être érigé sur un terrain ;
- 2) un abri d'auto permanent doit respecter la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal et être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain ;
- 3) la hauteur maximale ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment auquel il est attenant, et ce, jusqu'à concurrence de 6 mètres à partir du niveau moyen du sol nivelé adjacent à la partie la plus élevée du toit ;
- 4) la superficie maximale au sol d'un abri d'auto permanent est de 40 m² ;
- 5) le revêtement extérieur et le matériau de toiture de l'abri d'auto permanent doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal ;
- 6) un côté de l'abri d'auto permanent est fermé par le mur du bâtiment auquel il est attaché. Les autres murs peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 %, mais le côté

donnant accès à l'abri doit être ouvert en permanence, sinon il est considéré comme un garage privé.

7.2.5 Normes particulières pour un gazebo

L'implantation de tout gazebo est régie par les normes suivantes :

- 1) un seul gazebo peut être érigé sur un terrain ;
- 2) le gazebo doit avoir une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal ou d'une construction accessoire ;
- 3) un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre entre le gazebo et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté ;
- 4) la hauteur maximale d'un gazebo est fixée à 3,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
- 5) La superficie maximale au sol d'un gazebo ne doit pas excéder 25 mètres carrés.

7.2.6 Normes particulières pour une serre privée

L'implantation de toute serre privée est régie par les normes suivantes :

- 1) une seule serre privée peut être érigée sur un terrain ;
- 2) la serre privée isolée doit avoir une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal ou d'une construction accessoire, toutefois elle peut être attenante à un bâtiment accessoire ;
- 3) la hauteur maximale ne doit pas excéder 4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
- 4) la superficie maximale au sol ne doit pas excéder 20 mètres carrés ;
- 5) la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon ou garage aux fins d'y remiser des objets.

7.2.7 Normes particulières pour une piscine

Voir chapitre 9.

7.2.8 Normes particulières pour un spa

L'implantation de tout spa est régie par les normes suivantes :

- 1) un seul spa peut être implanté sur un terrain ;
- 2) un spa doit être muni d'un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation.

7.2.9 Normes particulières pour un escalier

L'implantation de tout escalier est régie par les normes suivantes et leur empiètement dans les marges est assujetti aux dispositions de l'article 5.6 :

- 1) tout escalier extérieur menant au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur peut être situé dans toutes les cours ;
- 2) tout escalier extérieur menant au sous-sol ou à une cave doit être en cours latérales ou arrière.

7.3 Bâtiments accessoires et constructions accessoires aux usages non résidentiels

7.3.1 Généralités

De manière non limitative, les bâtiments accessoires et constructions suivants sont complémentaires aux usages non résidentiels :

- 1) un escalier ;
- 2) un cabanon ;
- 3) un garage ;
- 4) un gazébo ;
- 5) une pergola ;
- 3) un entrepôt ;
- 4) un bâtiment agricole ;
- 5) une serre ;
- 7) une piscine ;
- 9) un équipement de jeux ;
- 10) une antenne de communication ;
- 11) une éolienne ;
- 12) un foyer extérieur ou barbecue fixe ;
- 13) un abri pour embarcation ;
- 14) un réservoir, une bonbonne ou une citerne ;
- 15) un abri à bois ;
- 16) une cheminée ;
- 17) un panneau solaire, une thermopompe, une génératrice ;
- 18) une borne de recharge.

Un bâtiment et une construction accessoires à un bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Le bâtiment ou la construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
- b) Pour les usages industriels, agricoles et publics, la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes doit être appliquée ;

- c) Pour les usages commerciaux, à l'exception d'une marquise et des pompes à essence, les bâtiments et constructions accessoires doivent être situés en cours latérales ou arrière ;
- d) La distance minimale à respecter est de 2 mètres par rapport à une ligne latérale et arrière ;
- e) La superficie maximale au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires et du bâtiment principal ne peut excéder 40 % de la superficie de la propriété ;
- f) Tout lavabo ou toilette installés de façon opérationnelle doivent être raccordés à une installation septique ;
- g) À l'exception d'une serre, le revêtement extérieur et le matériau de toiture du bâtiment doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal ;
- h) Les conteneurs à déchets ou de matières recyclables ou compostables doivent être entourés d'un enclos opaque d'une hauteur entre 1,5 et 2 mètres situés dans une cour latérale ou arrière à une distance de 2 mètres des lignes de propriété.

8.0 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée et sont autorisés dans toutes les cours.

8.1 Dispositions générales

De manière non limitative, les constructions et usages suivants sont temporaires au sens du présent règlement :

- 1) les abris d'auto temporaires ;
- 2) les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, le cas échéant, les dispositions relatives au triangle de visibilité et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1 Abri d'auto temporaire

Les abris d'auto temporaires, servant à abriter un véhicule, sont autorisés dans toutes les zones, du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, pourvu qu'ils respectent les conditions suivantes :

- 1) ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté ;
- 2) ils doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire ;
- 3) une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre les abris d'auto temporaires et la ligne de lot avant ;
- 4) ils ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

8.2.2 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant respecter les conditions suivantes :

- 1) un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté sur les lieux de la construction ;
- 2) il est localisé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain ;
- 3) il doit être enlevé dans les 30 jours après la fin des travaux ;
- 4) l'installation d'une toilette sèche est obligatoire.

9.0 NORMES RELATIVES AUX PISCINES RÉSIDENTIELLES

Pour l'application du présent chapitre, le mot installation désigne une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

En cas de contradiction entre le présent chapitre et le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, r.1), ce dernier prévaut.

Sauf quelques exceptions expressément précisées, le présent chapitre s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021.

Sauf quelques exceptions expressément précisées, il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, toutefois une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

9.1 Généralités

L'implantation de toute piscine résidentielle extérieure est régie par les normes suivantes :

- 1) une seule piscine peut être implantée sur un terrain ;
- 2) une bande de circulation d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagée sur tout le périmètre d'une piscine creusée ;
- 3) une piscine doit être implantée de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
- 4) Un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions du respect des normes d'implantation d'un cabanon.

9.2 Contrôle de l'accès

- 1) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 2) Sous réserve du paragraphe 5) ci-dessous, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
- 3) Une enceinte doit :
 - a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre,
 - b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m et
 - c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre ; cette dernière particularité s'applique seulement aux clôtures installées ou remplacées depuis le 1^{er} juillet 2021 ou aux clôtures acquises avant cette date mais installées au plus tard le 30 septembre 2021.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte

- 4) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3) de la présente section.

Toute porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

- 5) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3) et 4) ;
 - c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes 3) et 4).
- 6) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3) et 4);
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques
- c) dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Le présent alinéa s'applique seulement aux piscines et aux enceintes installées ou remplacées à compter du 1^{er} juillet 2021 ainsi qu'à celles acquises avant cette date mais installées depuis le 1^{er} octobre 2021.

- 7) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

9.3 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux plongeoirs installés ou remplacés depuis le 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'à ceux acquis avant cette date, mais installés à compter du 1^{er} octobre 2021.

9.4 Permis

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section 9.2 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

10.0 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones, à moins de dispositions particulières et à l'exclusion des terres agricoles.

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être recouverte d'un couvert végétal.

À la suite de l'émission d'un permis ou d'un certificat, l'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 18 mois, calculé à partir de la date de la fin des travaux prévus au permis ou au certificat.

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

10.0.1 Normes supplémentaires à l'aménagement des terrains des zones industrielles

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit faire l'objet d'une plantation d'au moins deux arbres dont le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) est d'au moins 3 cm en plus être recouverte d'un couvert végétal.

Une allée bétonnée, dallée ou gravelée d'une largeur minimale de 1,5 m doit être aménagée entre le stationnement et l'entrée principale du bâtiment.

10.1 Clôture, mur et haie

10.1.1 Normes d'implantation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture et tout mur doivent être implantés à plus de 1 mètre d'une ligne de rue et une haie ne doit pas empiéter dans cet espace de 1 mètre.

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit (figures 12 et 13) :

- 1) 1 mètre, dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite ;

- 2) 2 mètres, dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite ;
- 3) 2 mètres, dans les cours latérales et arrière. Toutefois, dans le cas d'une haie mitoyenne ou située parallèlement à la ligne de terrain séparant 2 lots construisibles, ladite haie n'a pas de hauteur maximale ;
- 4) dans le cas d'un terrain d'angle, dans l'espace délimité par le mur avant qui ne correspond pas à la façade principale et l'espace de 1 mètre devant être libre, la hauteur maximale est de 2 mètres sauf pour une haie ;
- 5) pour les usages industriels, 3 mètres, dans les cours latérales et arrière. Toutefois, dans le cas d'une haie mitoyenne ou située parallèlement à la ligne de terrain séparant 2 lots construisibles, ladite haie n'a pas de hauteur maximale.

Figure 12 Hauteur d'une clôture, d'un mur ou d'une haie pour un terrain intérieur

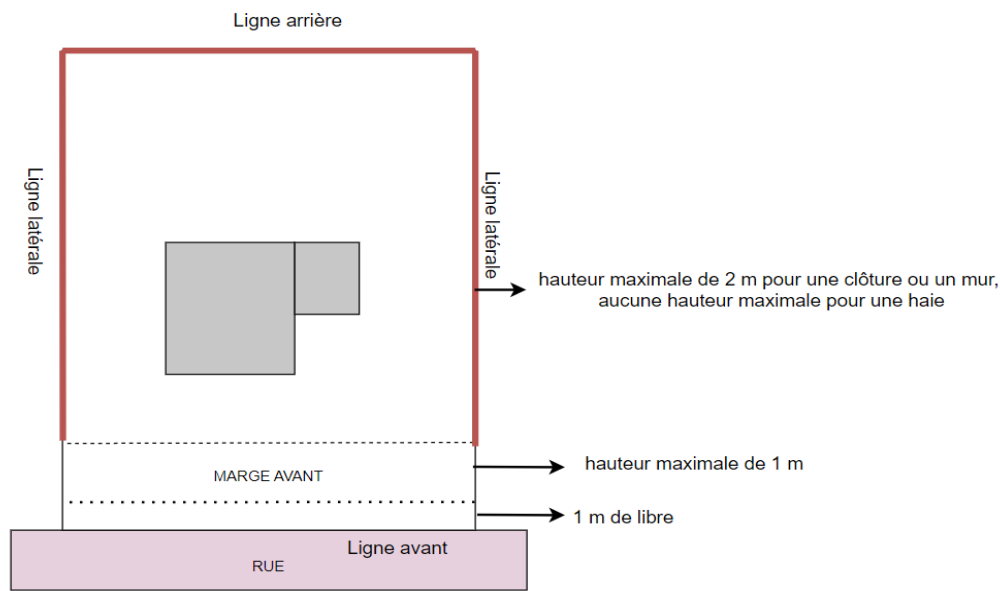
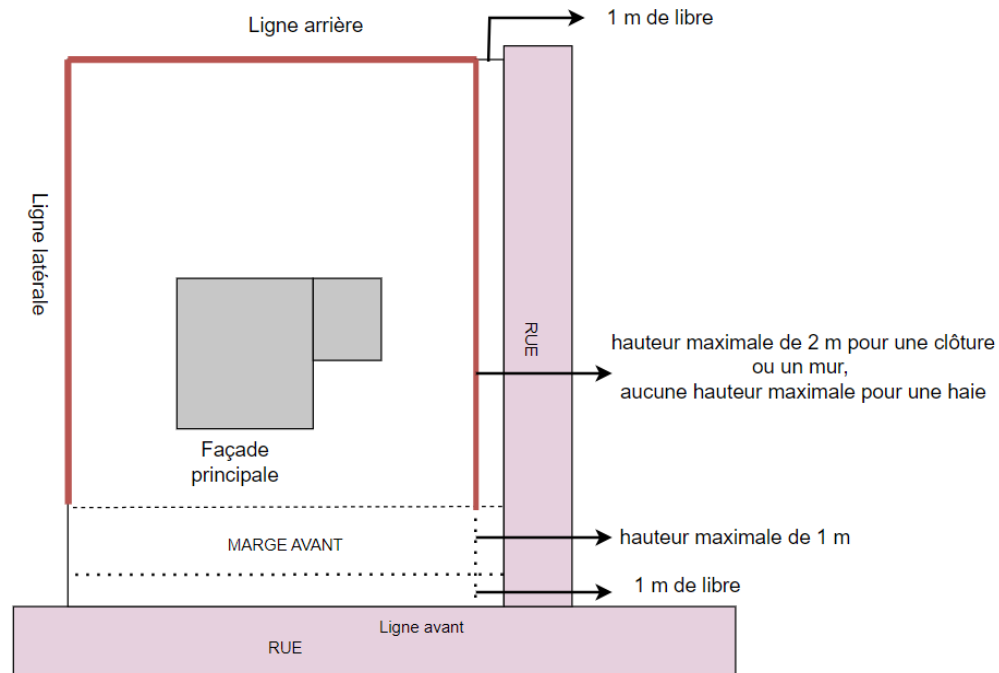


Figure 13 Hauteur d'une clôture, d'un mur ou d'une haie pour un terrain d'angle



10.1.2 Matériaux interdits

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle, de broche carrelée et de fil barbelé est prohibé.

Toutefois, le fil barbelé peut être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures ayant une hauteur minimale de 2 mètres dans le cas des usages appartenant aux groupes industriels ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur autorisé par le présent règlement.

Toutefois, de la broche carrelée peut être posée à l'extérieur de la marge et cour avant dans les zones agricoles sauf pour les îlots déstructurés.

10.1.3 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

10.2 Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

10.3 Entrée privée (entrée charretière)

10.3.1 Entrée privée résidentielle

Toute personne qui désire aménager, modifier ou réparer une entrée privée résidentielle doit en assumer le coût et respecter les conditions suivantes :

- 1) une seule entrée privée résidentielle peut être aménagée par terrain, toutefois une deuxième entrée privée pourra être autorisée sur une même rue pour tout terrain d'une largeur supérieure à 25 mètres à la condition que l'espace entre les deux soit au moins de 6 mètres ;
- 2) une entrée privée résidentielle doit avoir une largeur maximale de 6 mètres et être située à une distance minimale de 6 mètres du coin d'une rue.

10.3.2 Entrée privée non résidentielle

Une entrée privée non résidentielle doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) une seule entrée privée non résidentielle pourra être aménagée pour tout terrain d'une largeur de moins de 45 mètres, alors que deux entrées pourront être permises pour tout terrain d'une largeur de plus de 45 mètres, à la condition que la distance minimale entre les deux soit de 3 mètres. De plus toute entrée privée non résidentielle doit être située à au moins six mètres du coin d'une rue et à deux mètres de la propriété voisine ;
- 2) une entrée privée non résidentielle pour un terrain de 25 mètres et moins ne peut excéder une largeur maximale de 10 mètres, alors qu'une entrée privée non résidentielle d'un terrain d'une largeur de plus de 25 mètres peut avoir une largeur maximale de 15 mètres.

10.4 Construction de ponceaux

Tout propriétaire qui désire construire ou modifier une entrée privée pour y installer un ponceau doit, au préalable, obtenir un permis émis par le fonctionnaire désigné par la municipalité.

10.4.1 Diamètre du tuyau

Le diamètre des tuyaux devra être proportionnel à la grosseur du fossé ou ravin à couvrir et au débit s'écoulant ou pouvant s'écouler.

10.4.1 Entretien des ponceaux et des entrées privées

Tout propriétaire est responsable et doit faire, à ses frais, l'entretien de son ou ses entrées privées, y compris le ou les ponceaux, en :

- 1) maintenant son entrée privée en bon état afin d'éviter des dommages à la rue publique pouvant entraîner des accidents ;
- 2) s'assurant de l'écoulement normal des eaux en nettoyant les abords et, si nécessaire, l'intérieur de ses ponceaux ;
- 3) faisant dégeler les ponceaux faisant partie de son entrée, en hiver, lorsque ce problème est susceptible de causer des dommages à la rue publique ou de produire des accidents routiers.

Lors des travaux de réfection ou de réparation des rues ou des fossés, les tuyaux désuets devront être remplacés par de nouveaux tuyaux, lesquels travaux doivent être autorisés par le fonctionnaire désigné.

10.5 Stationnement hors rue

10.5.1 Revêtement d'une aire de stationnement

L'aire de stationnement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue et être maintenue en bon état. Trois types de revêtements sont autorisés :

- 1) Le revêtement imperméable tel que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué ;
- 2) Le revêtement perméable stable tel que le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, le pavé perméable, autres matériaux du même type ;
- 3) Le revêtement perméable instable tel que la pierre nette et autre matériau du même type.

10.5.2 Nombre et dimensions de cases de stationnement exigé

Le stationnement sur une voie publique n'est pas autorisé.

Une aire de stationnement doit être maintenue et comprendre le nombre minimal de cases de stationnement exigé.

Tableau 1 Nombre de cases de stationnement

Classe d'usage	Nombre minimal de cases
H1 et H6	2
H2 à H5	1,5 case par logement
C1	1 case supplémentaire
C2 à C7	1 case par 50 m ² de plancher pour un minimum de 3
I1 à I4	1 case par 100 m ² de plancher servant aux activités (Excluant la superficie d'entreposage)
P1, P2	aucun
P3	1 case par 50 m ²
R1, R2	3
A1, A2	aucun
A3	1 case par 75 m ²
C	aucun

Un changement d'usage, un agrandissement ou une transformation ne peuvent être autorisés à moins que des cases de stationnement n'aient été prévues pour le nouvel usage, l'agrandissement ou la transformation, conformément aux dispositions de la présente section.

Une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Une allée de circulation commune desservant des aires de stationnement situées sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude notariée. La servitude doit être perpétuelle et la Municipalité doit être partie à l'acte de servitude et cet acte ne peut être révisé, modifié ou annulé sans son intervention ;

Une aire de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin sans déplacer un autre véhicule pour y accéder, à l'exception d'une aire de stationnement de 3 cases et moins et laissée libre de tout objet autre qu'un véhicule automobile ;

Lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle.

Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus

Tableau 2 Dimensions minimales des cases de stationnement

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée (m)		Largeur minimale de la case (m)	Longueur minimale de la case (m)
	Sens unique	Double sens		
0°	3	6	2,5	6
30°	3,5	6	2,5	5,5
45°	4	6	2,5	5,5
60°	4,5	6	2,5	5,5
90°	6	6,5	2,5	5,5

10.5.3 Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Une aire de stationnement doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q, c. E -20.1).

Toute case doit avoir une largeur minimale de 3,7 mètres, être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi et être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à un 1,8 mètre ni supérieure à 2,25 mètres. Ce même pictogramme doit être peint au sol.

Malgré l'alinéa précédent, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus 1,5 mètre dudit mur.

10.6 Stationnement et remisage

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou équipement récréatif utilisé à des fins personnelles telles que roulotte, remorque domestique, remorque pour bateau, bateau de plaisance, roulotte motorisée ou autre équipement similaire sont autorisés, à la condition que le véhicule ou l'équipement récréatif appartienne au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du terrain et que la preuve peut en être clairement établie.

Le nombre de véhicules ou d'équipements récréatifs maximal est de 2 au total.

10.7 Aire de chargement et de déchargement

L'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement doit être réalisé de manière à ce que l'ensemble des manœuvres véhiculaires soient réalisées sur le terrain où est située l'activité desservie et non sur une voie de circulation.

Les aires de chargement et de déchargement peuvent être implantées en cours avant, latérales ou arrière du bâtiment principal. Ces aires ne doivent pas empiéter sur des espaces de stationnement.

10.8 Aménagement des aires de stationnement en zones industrielles

Malgré les dispositions de l'article 10.5.1 du présent règlement, tout nouveau stationnement aménagé aux fins de desservir un nouvel usage des classes C-5, C-6, C-7 ou industriel doit être revêtu d'un revêtement imperméable ou d'un revêtement perméable stable. Les revêtements imperméables instables ne sont pas autorisés.

De plus, les cases de stationnement doivent être délimitées avec de la peinture (marquage du stationnement) et l'ensemble du stationnement doit être délimité par une chaîne de trottoir en béton d'une hauteur minimale de 0,15 m (15 cm), mesurée à partir du niveau finit du revêtement du stationnement.

11.0 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

11.1 Dispositions générales

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne, et ce, dans toutes les zones, à moins de dispositions particulières.

11.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

11.1.2 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne (incluant sa projection) ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne est fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux et est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux enseignes directionnelles.

11.1.3 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée d'une des façons suivantes :

- 1) à plat sur la façade d'un bâtiment principal ;
- 2) au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle ou sur un muret ;
- 3) l'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

11.1.4 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures ou les constructions hors toit.

11.1.5 Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

11.1.6 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

11.1.7 Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 8 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent. Cette disposition ne s'applique que dans les zones industrielles.

11.1.8 Modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal :

- 1) les enseignes à éclats ;
- 2) les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondue avec les signaux de circulation ;
- 3) les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics ;
- 4) les feux lumineux, intermittents ou non ;
- 5) les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne ;
- 6) l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée ;
- 7) les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu ;
- 8) un véhicule moteur, ou une remorque, stationné en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne ;
- 9) les enseignes mobiles ;

- 10) les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble ;
- 11) les enseignes publicitaires (panneaux-réclames).

11.1.9 Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion.

11.2 Dispositions particulières aux enseignes

11.2.1 Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes émanant de l'autorité publique (circulation des véhicules, orientation et commodité du public, etc.) ;

Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, scolaire ou religieux - Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives ;

Les enseignes temporaires se rapportant à une élection, à un référendum ou à une consultation populaire, les normes prescrites à la *Loi sur les élections et les référendums* s'appliquent ;

Les enseignes annonçant un projet de développement, érigées à l'occasion d'un chantier de construction ou d'un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel et identifiant le futur occupant, le promoteur, les entrepreneurs, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet. Une seule enseigne par terrain est autorisée sur le terrain où seront érigées les constructions, la superficie maximale de 10 mètres carrés et elle doit être enlevée dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de construction ou la fin du projet de développement.

Les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer, une seule enseigne est autorisée, elle doit être non lumineuse et sa superficie ne peut excéder 0,6 mètre carré pour un bâtiment de type H et 2 mètres carrés pour tout autre usage. Elles doivent être localisées sur le terrain dont elles annoncent la vente ou la location ;

Les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison ou toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité ; la superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré ;

Les enseignes temporaires utilisées pour recruter du personnel, la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres carrés.

11.2.3 Normes régissant les enseignes dans les zones industrielles (I)

Les enseignes sont autorisées dans les zones industrielles (I) pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :

- 1) deux enseignes peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner sur une rue publique ou sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment ;
- 2) une seule enseigne peut être fixée au sol par terrain. Toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain ;
- 3) les enseignes ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre ;
- 5) l'aire des enseignes fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 3 mètres carrés ;
- 6) l'aire de chacune des enseignes fixées au sol ne doit pas excéder 10 mètres carrés ;
- 7) lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, une enseigne communautaire viendra regrouper les enseignes de l'ensemble des entreprises sur un même support fixé au sol.

11.2.2 Normes régissant les enseignes dans la zone agricole permanente

Les enseignes sont autorisées dans les zones agricoles (A) pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :

- 1) elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment ;
- 2) elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre ;
- 3) leur aire ne doit pas excéder 1,5 mètre carré sauf pour les usages de commerce et services liés à l'habitation dont l'aire de l'enseigne ne peut excéder 1,0 mètre carré ;
- 4) dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée ;
- 5) une enseigne sur poteau ou muret peut être installée pour les usages autres qu'agricoles ou habitations, à la condition qu'un droit acquis ait été reconnu ou que l'usage ait fait l'objet d'une décision de la CPTAQ ;
- 6) aucun panneau-réclame ne peut être autorisé.

11.2.4 Normes régissant certains types d'enseignes

Les enseignes ci-après énumérées ne sont pas assujetties aux dispositions prescrites aux articles 11.2.2 et 11.2.3. Ces enseignes doivent cependant, eu égard à leur type, satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements, pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :

- a) elles ne couvrent pas plus de 25 % de la surface vitrée ;
 - b) elles ne sont pas lumineuses ;
 - c) elles sont localisées au rez-de-chaussée du bâtiment ;
 - d) les dispositions contenues au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 11.1.8 de ce règlement ne s'appliquent pas ;
- 2) les enseignes des organisations automobiles, telles les enseignes A.A.A., A.T.A. ou C.A.A., ainsi que les enseignes identifiant le menu, les cartes de crédit acceptées, le taux de change ou autres informations de même nature, pourvu qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,25 mètre carré par établissement ;
- 3) les enseignes temporaires gonflables et ballons annonçant une promotion particulière, identifiant un commanditaire ou l'un de ses produits, pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :
- a) elles ne sont pas lumineuses ;
 - b) une seule enseigne est autorisée par terrain ;
 - c) elles sont localisées et ancrées sur le terrain ou sur le bâtiment principal, à l'endroit où se déroule la promotion ou l'événement ;
 - d) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement.

12.0 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

12.1 Dispositions générales

Les règlements provinciaux portant sur les milieux humides et hydriques ont préséance sur les dispositions du présent chapitre.

Le présent chapitre régit la protection du milieu riverain et hydrique non visés par un règlement provincial.

12.2 Obligation du propriétaire d'entretenir sa rive

Le propriétaire a le devoir d'entretenir sa rive, que celle-ci soit naturelle ou non. Il doit notamment prévenir l'érosion de son terrain par l'application des mesures prévues au présent règlement et maintenir le couvert végétal en bonne santé. Toute intervention nécessite l'autorisation de la municipalité ou du gouvernement selon le type de propriété.

12.4 Travaux visés

Le présent règlement s'applique à tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la végétation naturelle des rives du lac et cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

12.5 Mesures relatives aux rives

12.5.1 Largeur de la rive

La largeur de la rive protégée par le présent règlement varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

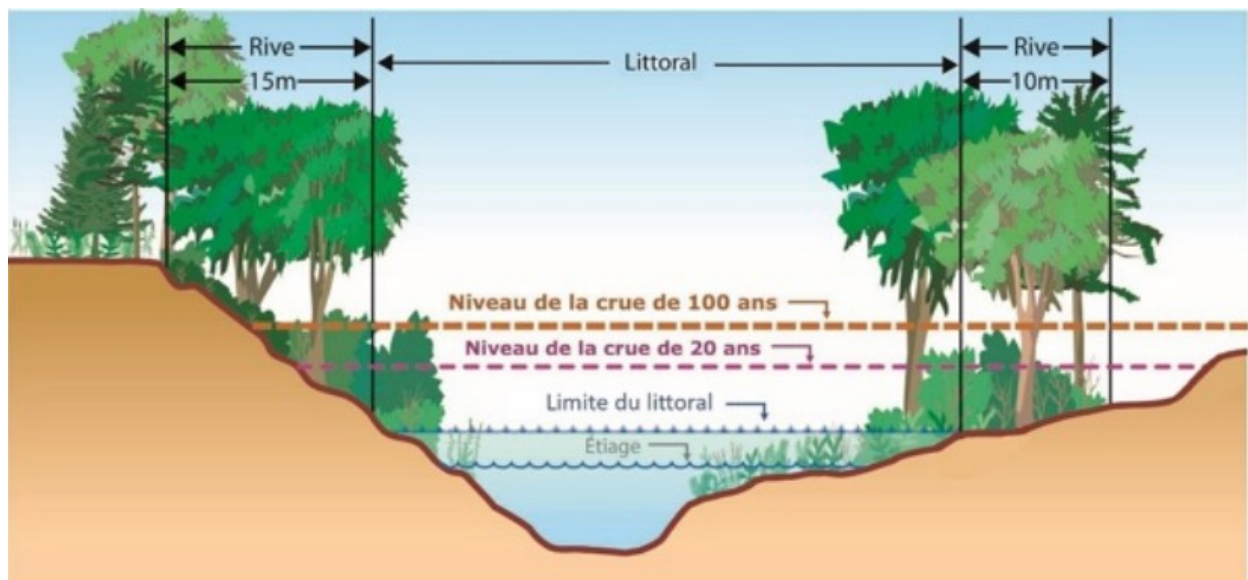
- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 3 mètres :

- en zone agricole provinciale pour des fins de culture de végétaux.

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

FIGURE 14 Rive et littoral



Source : Aide-mémoire Méthodes de délimitation des rives. MELCC

12.5.2 Conservation de la végétation naturelle des rives et travaux autorisés

La végétation naturelle des rives doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, de permettre l'absorption des éléments nutritifs et de limiter l'érosion. Ainsi, dans la rive, toutes les constructions, de même que tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdits, à l'exception des constructions, travaux et ouvrages suivants, après obtention d'un permis ou certificat, le cas échéant :

- 1) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes, soit les travaux visant à rétablir une végétation naturelle permanente et durable ;

b) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % ;

13.0 NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

13.1 Dispositions applicables aux installations d'élevage et aux engrais de ferme

13.1.1 Détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

Les dispositions du présent article ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du MELCCFP. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Le calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage se fait en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

1. Le paramètre **A** correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 de l'annexe D ;
2. Le paramètre **B** est celui des distances de base. Il est établi, en recherchant dans le tableau 2 de l'annexe D, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
3. Le paramètre **C** est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe D présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
4. Le paramètre **D** correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
5. Le paramètre **E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA (c. P -41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 5 de l'annexe D, jusqu'à un maximum de 225 UA.
6. Le paramètre **F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6 de l'annexe D. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

7. Le paramètre **G** est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe D précise la valeur de ce facteur.

13.1.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes, correspond à 50 UA. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 3.

Tableau 3 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE ² (M ³)	DISTANCES SÉPARATRICES (MÈTRE)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multipliez les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faites les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

13.1.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme, de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau 4 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de la réglementation du MELCCFP. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau 4.

Tableau 4 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹ :

		DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (MÈTRE)		
TYPE		MODE D'ÉPANDAGE	DU 15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRES TEMPS
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	X ²
	Aspersion	Par rampe	25 m	x
		Par pendillard	X	x
	Incorporation simultanée		X	x
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	x
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	x
	Compost désodorisé		X	x

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

² X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

13.1.4 Dispositions applicables autour des périmètres des zones URB-1 et A-URB et des périmètres urbains des municipalité de Saint-Paul, de Saint-Charles-Borromée et de Joliette

Nonobstant les dispositions de la présente section, aucune nouvelle unité d'élevage à forte charge d'odeur, dont le paramètre C est supérieur à 0,8, n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres autour des périmètres des zones URB-1 et A-URB.

13.1.5 Dispositions applicables pour les bâtiments d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à un minimum de 1 500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante.

Toutefois, pour une nouvelle unité d'élevage porcin de moins de 50 unités animales et sur gestion de fumier solide, celle-ci peut être située à un minimum de 1 000 mètres de toute installation d'élevage porcin existante. En cas d'augmentation du nombre d'unités animales ou

du passage de fumier solide à fumier liquide pour une même unité d'élevage, la norme de 1 500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante s'applique.

Dans le cas d'un nouvel élevage porcin ou d'une modification, que ce soit du bâtiment ou du nombre d'unités animales ou du type de catégorie de porcs (engraissement, maternité ou pouponnière ou du type de gestion des fumiers, le requérant doit identifier la catégorie de porcs le tout conformément aux catégories établies au paramètre A et fournir un plan indiquant la superficie totale de plancher de l'ensemble de l'unité d'élevage en distinguant les grandes étapes de production porcine (maternité, pouponnière, engraissement). Il est à noter que les articles 165.4.1 à 165.4.19 de la LAU s'appliquent.

13.1.6 Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec augmentation du nombre d'unités animales

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec augmentation du nombre d'unités animales doit respecter les distances séparatrices. Toutefois, certaines exploitations agricoles peuvent accroître leurs activités selon les articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA sans avoir à respecter ces distances séparatrices.

13.2 Les dispositions relatives aux droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite et occupée en conformité avec les règlements alors en vigueur.

13.2.1 Les dispositions relatives aux droits acquis

- a) Lorsqu'elle est dérogatoire, une unité d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire une installation d'élevage ou des ouvrages d'entreposage de déjections animales, effectuer la réfection de bâtiments et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions du chapitre III section I de la LPTAA (articles 79.1 à 79.16).
- b) Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait détruit partiellement ou totalement à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité/ville devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité si le droit acquis en vertu des articles 79.2.4 et suivants de la LPTAA ne s'est pas éteint. Le délai pour le début des travaux de reconstruction est de 18 mois. En tout temps, la reconstruction ne doit pas aggraver le caractère dérogatoire et, si possible, respecter les marges avant, latérales et arrière.

c) Remplacement du type d'élevage : Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un autre type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égale ou inférieure, tel que présenté au tableau 3 de l'annexe D.

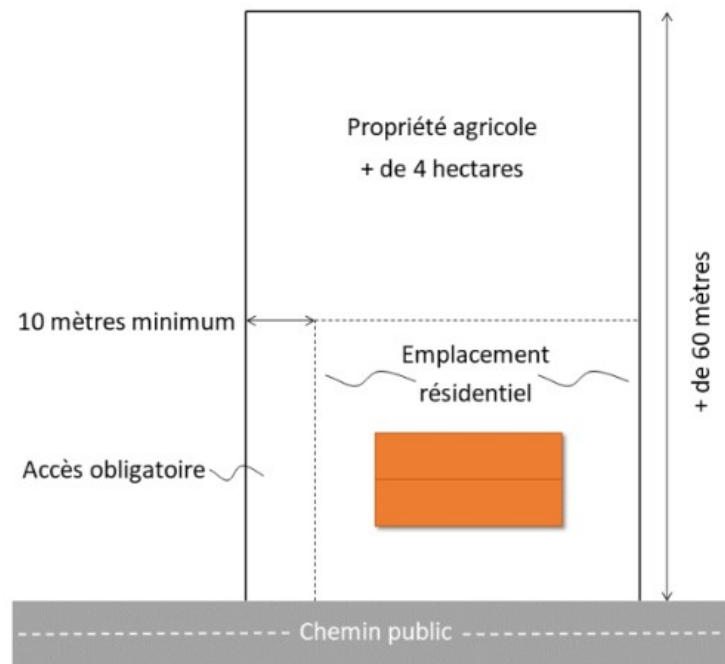
Une nouvelle occupation peut prendre place dans une partie de l'unité d'élevage, après modification du bâtiment, qui est conforme au présent règlement.

13.3 Résidences à l'intérieur des îlots déstructurés reconnus

En zones agricoles (A) et (URB), à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré reconnu par la CPTAQ par la décision numéro 375721 (voir Annexe E), les résidences sont autorisées si elles sont de faible densité. Pour la construction d'une telle résidence, aucune autorisation supplémentaire de la CPTAQ n'est requise.

Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares (voir figure 15).

Figure 15 morcellement dans un îlot déstructuré



Une résidence érigée après le 16 juin 2017 à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré n'ajoute pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante avant cette date et située à l'intérieur de l'îlot.

13.4 Résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

En zone « Agricole (A) », à l'extérieur des limites des îlots déstructurés reconnus par la CPTAQ par la décision numéro 375721, aucune nouvelle résidence n'est autorisée, à l'exception des cas suivants :

- 1) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA ;
- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la CPTAQ ;
- 3). Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 16 juin 2017 ;
- 4). Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - a) En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31 de cette même loi ;
 - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

13.5 Poulailier « urbain »

La présente section s'applique en zone URB-1 et en zone « Agricole (A) » lorsque le terrain a une superficie de moins de 3 000 mètres carrés.

Les poulailleurs urbains et les parquets sont autorisés à titre de construction complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) Un bâtiment principal résidentiel doit être érigé sur le terrain ;
- 2) Un seul poulailier et un seul parquet par terrain sont autorisés ;

- 3) Le nombre maximum de poules autorisées est de trois et les coqs sont interdits ;
- 4) L'abri doit être constitué d'un poulailler et d'un parquet conformes avec une dimension maximale de 2 par 3 mètres, situé obligatoirement en cour arrière de l'usage principal. Celui-ci doit être bien aéré et solidement conçu pour ne pas que les poules ne s'en échappent et pour empêcher les prédateurs de s'y introduire ;
- 5) Ils sont implantés à une distance d'au moins 2 mètres des limites de terrain ;
- 6) Ils sont implantés à une distance d'au moins 30 mètres d'une source d'eau potable ;
- 7) Le parquet extérieur doit être composé de grillage sur tous les côtés et sur le dessus. Le parquet doit être de conception et de finition propres à éviter toutes blessures. Dans le cas où l'activité de garde de poules cesse, le poulailler et son parquet doivent être démantelés dans les 3 mois après la fin de la garde de poules et le terrain doit être remis en état, sauf dans le cas d'une cessation temporaire pour l'hiver.
- 8) Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures.
- 9) La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poule n'est autorisée.

13.6 Les chenils

Les chenils sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Un bâtiment destiné à abriter les chiens est obligatoire. Ce bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :
 - a) Le plancher doit être entièrement en béton et être doté d'un drain de façon à en permettre le lavage à grande eau ;
 - b) L'aire de plancher doit être aménagée de façon à ce que chaque animal soit gardé dans un box grillagé d'une superficie assez grande pour le confort du chien ;
- 2) Un enclos extérieur est obligatoire et il doit être complètement entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et conforme aux dispositions du présent règlement ;
- 3) Il est interdit de laisser les chiens dans l'enclos extérieur entre 20 heures d'une journée et 8 heures le lendemain ;
- 4) Aucun bâtiment, enclos extérieur ou autre aire d'activité destinée à abriter des animaux ne peut être implanté à moins de 500 mètres de toute habitation voisine, de 10 mètres de la résidence principale et de toute limite du terrain, de 30 mètres d'un puits ou d'une prise d'eau et de la limite des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 5) L'usage doit être localisé dans la cour arrière d'une habitation ;

- 6) En plus de respecter les conditions de la présente section, les chenils doivent respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables, en l'espèce.

13.7 Fermette

Dans les zones agricoles (A), les fermettes en usage complémentaire à un usage principal « Habitation (H) » sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- 1) La superficie minimale du terrain doit être de 3 000 mètres carrés ;
- 2) Les animaux à forte charge d'odeur, tels que, de façon non limitative, les visons, les renards, les veaux de lait, les porcs, les suidés, etc. sont interdits dans les fermettes ;
- 3) Un enclos, d'une hauteur de 1,5 mètre minimum à 2 mètres maximum doit être installé pour ceinturer l'installation d'élevage ;
- 4) La distance minimale entre l'installation d'élevage (il est à noter que le lieu d'entreposage des déjections fait partie de ladite installation) et un puits d'alimentation en eau est de 30 mètres ;
- 5) Le nombre d'unités animales maximum sur une fermette est de 0,1 par 1 000 mètres carrés ;
- 6) L'article 13.1 relatif aux installations d'élevage s'applique aux fermettes.

13.8 Kiosque de vente

La vente de produits agricoles effectuée sur une ferme par un producteur est autorisée à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

- 1) Un seul kiosque est autorisé par exploitation agricole et doit être situé à un minimum de 8 mètres de l'emprise de la rue ;
- 2) Le kiosque peut être adossé au bâtiment de ferme ou isolé et avoir une superficie maximale de 10 mètres carrés ;
- 3) Les produits vendus doivent avoir été produits ou transformés par le propriétaire de l'exploitation.

14.0 NORMES RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES

Les dispositions applicables aux carrières et aux sablières se retrouvent au *Règlement sur les carrières et sablières* (chapitre Q-2, r. 7).

Elles concernent notamment les normes de localisation, la restauration du sol après la cessation de l'exploitation de la carrière ou de la sablière ainsi que l'esthétique.

15.0 NORMES RELATIVES AUX ARBRES ET AU COUVERT FORESTIER

15.1 Abattage d'arbres

Un arbre ne peut être abattu que dans les circonstances suivantes :

- 1) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie pour laquelle il n'existe pas de traitement ;
- 2) L'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages au domaine public ou privé ;
- 3) L'arbre est dangereux pour la sécurité des citoyens.

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un horticulteur en justifie le bien-fondé.

15.2 Remplacement des arbres abattus

Tout arbre abattu doit être remplacé par au moins un arbre, à moins qu'un ratio d'un arbre par 150 mètres carrés sur le terrain soit déjà respecté.

16 LES CONSTRUCTIONS, USAGES ET TERRAINS DÉROGATOIRES

16.1 Généralités

Le présent chapitre régit les constructions, usages et terrains dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage, construction et lotissement en vigueur, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions, usages et terrains ont été groupés sous 4 rubriques :

- 1) construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation, sa hauteur ou ses matériaux par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction ;
- 2) usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage ;
- 3) utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage ;
- 4) terrain dérogatoire : il s'agit d'un terrain dont les dimensions sont dérogatoires aux dispositions du règlement de lotissement.

16.2 Abandon, cession ou interruption

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute occupation ou tout usage ultérieur de la même construction ou du même terrain devra être conforme aux dispositions réglementaires d'urbanisme en vigueur lors de la nouvelle occupation ou du nouvel usage.

16.3 Construction dérogatoire

16.3.1 Extension ou modification

L'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée pourvu qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

16.3.2 Déplacement ou reconstruction

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé ou reconstruit, même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement ou à sa reconstruction, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) il s'avère impossible de respecter l'ensemble des dispositions prescrites au règlement de zonage ;
- 2) le déplacement ou la reconstruction du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites ;
- 3) la reconstruction doit respecter les normes relatives au volume prescrites au présent règlement ;
- 3) aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement ou à la reconstruction.

Aucun empiètement supplémentaire n'est permis dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

16.4 Usage dérogatoire d'une construction ou du sol

16.4.1 Extension

La superficie de plancher au sol occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, ou la superficie du sol occupée par un usage dérogatoire, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires peuvent être accrues de 20 %.

16.4.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé que par un usage conforme à la présente réglementation.

16.5 Terrain dérogatoire

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes :

- 1) les normes d'implantation générales prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3 mètres ;
- 2) les autres normes prescrites à ce règlement, ainsi que celles du règlement de construction sont respectées.

16.6 Droit acquis

Les lots, usages, constructions et enseignes existants conformément au règlement en vigueur lors de leurs création, occupation, construction, aménagement, installation ou implantation sont protégés par droits acquis conformément aux dispositions de ce chapitre.

L'emploi des termes « lot », « usage », « construction » et « enseigne » dérogatoires inclut également toute partie d'un lot, d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire. Aucun droit acquis ne peut être invoqué ni reconnu à l'égard des dispositions suivantes :

- 1) Les dispositions concernant la sécurité, notamment les mesures de sécurité des piscines, ou à l'intérieur d'une rive ou d'une zone inondable ;
- 2) Les dispositions concernant l'émission de polluants supérieure aux normes d'émissions gouvernementales, notamment l'émission de polluants atmosphériques ou l'émission de polluants dans le sol ou l'eau par le biais d'installations septiques ou d'équipement sanitaire pour le traitement des eaux usées.

La démonstration ou la preuve de l'existence d'un droit acquis incombe au propriétaire ou requérant qui désire faire reconnaître un droit acquis.

16.6.1 Usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment de l'occupation de la construction ou du terrain, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur et s'il n'a pas perdu son droit acquis depuis.

En zone agricole permanente, les usages, qui ont été autorisés par la CPTAQ ou bénéficiant de droits en vertu de la LPTAA, sont conformes et autorisés sur la superficie de terrain pour lequel le droit acquis ou l'autorisation a été octroyé.

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, lorsqu'un bâtiment principal d'habitation protégé par droit acquis, mais dérogatoire au niveau du nombre de logements principaux ou de sa typologie d'implantation (isolé, jumelé, en rangée), est détruit par un incendie ou un autre sinistre, il pourra être reconstruit avec le même nombre de logements principaux, sur la même superficie et selon la même typologie, pourvu qu'il respecte toutes les autres normes applicables de la réglementation d'urbanisme. Le permis autorisant la reconstruction d'un tel bâtiment doit être obtenu dans les 18 mois suivant la date du sinistre (sans possibilité de renouveler ledit permis), sans quoi ce droit acquis est perdu.

Suivant la perte de droits acquis relatifs à un usage principal, ce dernier ainsi que tout usage complémentaire doivent cesser.

16.6.2 Construction dérogatoire

Lorsque les droits acquis s'appliquent à un bâtiment principal existant, les constructions complémentaires attachées, comme les vérandas ou les galeries, ne bénéficient pas de droits acquis et doivent être remplacées par des constructions complémentaires conformes.

17.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

17.1 Entreposage extérieur de véhicules récréatifs

Dans le cas des roulottes et les tentes-roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes.

Le précédent alinéa ne s'applique pas dans les cas d'une nouvelle auto-construction.

17.1.1 Dispositions relatives à l'entreposage extérieur en zone industrielle

L'entreposage extérieur n'est autorisé qu'en cours arrière et latérale et aux conditions suivantes :

- Les aires d'entreposage extérieur doivent être ceinturées d'une clôture opaque, ou garnie de lattes d'intimité, servant d'écran visuel. Cette clôture doit être conforme aux dispositions des articles 10.1 et suivants du présent règlement ;
- La équipements, matériaux, outils ou autres objets ainsi entreposés ne peuvent être empilés de manière à dépasser/excéder la hauteur de la clôture servant d'écran visuel.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux usages de la classe Extraction (I-4).

17.2 Logement au sous-sol

Un seul logement au sous-sol est autorisé. Toutefois, aucun logement ne peut être aménagé dans la cave d'une résidence.

17.3 Maison mobile

Les maisons mobiles et les roulottes à des fins résidentielles sont interdites à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. En dehors des périmètres d'urbanisation, les maisons mobiles sont permises uniquement pour une personne affectée aux activités agricoles d'une exploitation (article 40 de la LPTAA).

17.4 Dispositions relatives aux terrains contaminés

Lorsqu'un terrain visé par une demande de permis de construction ou de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la LQE et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la Loi établissant que le projet ou l'opération projetée pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

Si le terrain contaminé n'a fait l'objet d'aucun plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, aucun ouvrage, travaux, construction ou lotissement n'est autorisé.

Sur le territoire de la municipalité, les terrains sont situés aux emplacements suivants :

- 1300 chemin Saint-Jacques;
- 925 chemin du Village Saint-Pierre Sud.

17.5 Dispositions relatives au réseau électrique

Aucun bâtiment de nature permanente ou temporaire occupant des fonctions urbaines (résidentielle, commerciale ou industrielle) ne peut être implanté dans l'emprise d'une ligne électrique de 44 kV et plus, à l'exception toutefois d'un bâtiment dont la fonction est liée à un tel réseau.

17.6 Dispositions relatives aux corridors routiers

La gestion des corridors routiers consiste à appliquer des normes de sécurité et de fonctionnement aux autorisations d'accès au réseau routier supérieur. Ceci a pour but de contribuer à diminuer le nombre d'accidents et à augmenter la vitesse des déplacements sur le réseau routier supérieur afin de maintenir un réseau sécuritaire et efficace pour le transport des personnes et des marchandises. Les accès routiers et les types d'aménagement du territoire aux abords du réseau routier supérieur peuvent grandement influencer cette gestion.

17.6.1 Les marges de recul des bâtiments

Les marges de recul des bâtiments par rapport au réseau routier supérieur sont les suivantes, dans les zones de 70 km/h et plus : Pour tout nouvel usage résidentiel, la marge de recul minimale des bâtiments est de 10 mètres. Pour tout nouvel usage commercial, la marge de recul minimale des bâtiments est de 15 mètres.

17.6.2 L'autorisation d'accès

L'autorisation d'accès au réseau routier supérieur prévue à la Loi sur la voirie constitue un document qui doit être soumis à la Municipalité par le requérant lors d'une demande de permis ou de certificat.

17.6.3 Dispositions relatives aux bruits routiers

Les nouveaux usages sensibles au bruit routier devront se situer hors des zones de bruit routier ou faire l'objet de mesures de mitigation pour que le niveau sonore soit inférieur ou égal à un seuil de 55 dBA Leq 24h, attestées par un expert en acoustique.

Les usages sensibles au bruit routier sont les suivants :

- les résidences
- les centres de santé et de services sociaux
- les établissements d'enseignement
- les établissements de services de garde éducatifs à l'enfance
- les installations culturelles, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte
- les usages récréatifs extérieurs nécessitant un climat sonore réduit
- les aires extérieures habitables nécessitant un climat sonore réduit, tels que les cours ou les balcons

Les mesures de mitigation sont par exemple, l'aménagement d'un talus ou d'un mur antibruit ou l'implantation d'usages commerciaux ou industriels comme écran.

Une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de bruit routier doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit minimalement :

- a) identifier sur un plan l'isophone 55 dBA Leq 24h et les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil ;
- b) définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé respecte le seuil prescrit.

Si l'étude produite par un expert en acoustique démontre que le terrain est soumis à un niveau sonore inférieur à un seuil de 55 dBA Leq 24h, les mesures de mitigation ne seront pas nécessaires. Par exemple, la présence d'usages résidentiels déjà existants pourrait servir d'écran au bruit permettant un niveau sonore adéquat.

Les usages sensibles au bruit routier pourront toutefois se situer dans les zones de bruit routier et ce, sans prendre en compte le seuil extérieur de 55 dBA Leq 24h, lorsqu'il s'agit :

- d'un lot disponible résidentiel en îlots déstructurés

- d'une résidence agricole (art. 31, 31.1, 40, 100.1, 101, 103 et 105 de la LPTAA)
- d'un lot disponible unique dans un secteur déjà développé dont la superficie ne peut accueillir qu'un seul usage résidentiel
- d'un lot unique dans un secteur déjà développé qui subit un changement d'usage vers du résidentiel

Cependant, pour ces exceptions, un niveau sonore intérieur inférieur ou égal à un seuil de 40 dBA Leq 24h devra être visé. Pour ce faire, des mesures d'insonorisation du bâtiment devront être exigées par les municipalités/villes lors de la demande de permis ou du certificat d'autorisation. Celles-ci devront minimalement répondre aux critères suivants :

- orientation du bâtiment en biais avec l'axe routier, si possible
- localisation des chambres, des salles de séjour et des salles à manger du côté du bâtiment où le bruit est moindre
- concentration de la fenestration du bâtiment sur les façades protégées du bruit
- réduction du nombre et de la grandeur des fenêtres sur les façades exposées au bruit
- localisation des balcons à l'opposé de la source de bruit
- conception des murs et choix de fenêtres et de portes plus efficaces contre le bruit
- localisation des bouches extérieures des conduits de ventilation sur les façades et les toits qui ne sont pas exposés à la source de bruit

À ce sujet, la municipalité peut, notamment, consulter les documents *Combattre le bruit de la circulation routière* produit par Les Publications du Québec et *Meilleures pratiques d'aménagement pour prévenir les effets du bruit environnemental sur la santé et la qualité de vie* de l'Institut national de santé publique du Québec.

Les terrains dont la superficie est située à plus de 50 % en dehors d'une zone de bruit routier ne seront également pas soumis aux études acoustiques et aux mesures de mitigation.

Il est à noter que les usages sensibles déjà existants en zone de bruit routier possèdent des droits acquis relativement à l'absence de mesures de mitigation.

17.7 Zones tampons industrielles

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment relié à l'industriel, une zone tampon doit être aménagée sur la propriété industrielle lorsque celle-ci est adjacente à un usage autre que relié à l'industriel ou à l'agricole, que ce dernier soit situé ou non sur le territoire de la municipalité. Cette zone tampon doit être d'une largeur minimale de 12 mètres.

De plus, la largeur de la zone tampon peut être réduite si elle comprend un écran, un talus ou un mur suffisant pour limiter les nuisances produites par l'usage relié à l'industriel.

La zone tampon doit être composée d'un aménagement paysager (sans construction, entreposage, stationnement ou activité) ou être aménagée à même un boisé existant. Une rue adjacente à un usage autre que relié à l'industriel ou à l'agricole n'est pas considérée comme étant une zone tampon.

Un plan d'aménagement d'une zone tampon doit être accepté par le Conseil en faisant état des espèces végétales utilisées.

La zone tampon doit être entretenue et maintenue de façon permanente.

18.0 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Lorsqu'un permis de construction demandé est relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire doit, préalablement à la délivrance du permis de construction, verser une somme d'argent équivalente à 10 % de la valeur dudit terrain à titre de fins de parc.

La valeur du terrain est considérée à la date de réception par la Municipalité de la demande du permis de construction. Elle correspond à la valeur inscrite au rôle d'évaluation multipliée par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

19.0 PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

Les dispositions concernant les infractions, sanctions et recours contenues dans le règlement administratif numéro 2024-087 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le _____

ENTRÉE EN VIGUEUR le _____

Benoit Duval, MAIRE SUPPLÉANT _____

Marie-Claude Parent, directrice générale et greffière-trésorière _____